

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2330/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2331/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 mettant en œuvre l'article 12 du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ce règlement ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 2332/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001, en ce qui concerne la période de dépôt des demandes de certificats d'importation de produits laitiers dans le cadre de contingents ..... 12
- ★ Règlement (CE) n° 2333/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes ..... 13
- ★ Règlement (CE) n° 2334/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 dérogeant pour l'année 2004 au règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ..... 15
- ★ Règlement (CE) n° 2335/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 dérogeant pour l'année 2004 au règlement (CE) n° 2402/96 en ce qui concerne les contingents tarifaires de féculs de manioc ..... 17
- ★ Règlement (CE) n° 2336/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ..... 19
- ★ Règlement (CE) n° 2337/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 1903/2003 fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 2002/2003 ..... 26

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2338/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 883/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges de produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers .....	28
★ Règlement (CE) n° 2339/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté .....	29
★ Règlement (CE) n° 2340/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant dérogation, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1279/98 établissant les modalités d'application des contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et la Hongrie .....	31
★ Règlement (CE) n° 2341/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant dérogation au règlement (CE) n° 780/2003 en ce qui concerne un sous-contingent tarifaire ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 .....	33
★ Règlement (CE) n° 2342/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 octroyant à la République démocratique socialiste de Sri Lanka le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs .....	34
★ Règlement (CE) n° 2343/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	36
★ Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun .....	38
★ Règlement (CE) n° 2345/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	41
Règlement (CE) n° 2346/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	45
Règlement (CE) n° 2347/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	48
Règlement (CE) n° 2348/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	54
★ Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines .....	57

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2003/917/CE:

★ Décision du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles nos 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël .....	65
--	----

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n <sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël .....	67
★ Décision n <sup>o</sup> 2/2003 du Conseil de coopération Communauté européenne — ancienne République yougoslave de Macédoine du 22 décembre 2003 visant à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche .....	88

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2330/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,3
	204	46,4
	999	58,9
0707 00 05	052	134,3
	999	134,3
0709 90 70	052	80,9
	204	32,5
	999	56,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	63,7
	204	63,2
	421	37,6
	999	54,8
0805 20 10	204	53,9
	999	53,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	052	54,2
	600	75,4
	999	64,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,7
	400	82,4
	404	90,8
	720	43,1
	800	126,2
	999	76,8
0808 20 50	052	92,2
	060	56,2
	064	60,0
	400	98,0
	999	76,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2331/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**

**mettant en œuvre l'article 12 du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ce règlement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les préférences tarifaires définies aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 doivent être supprimées en ce qui concerne les produits originaires d'un pays bénéficiaire qui relèvent des secteurs qui ont rempli, durant trois années consécutives, l'un ou l'autre des critères fixés à l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement.
- (2) Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 du Conseil <sup>(2)</sup> doivent être rétablies en ce qui concerne les secteurs qui n'ont pas rempli, durant trois années consécutives, les critères fixés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001.
- (3) La condition définie à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001, en vertu de laquelle l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas aux pays bénéficiaires dont les exportations dans la Communauté sont inférieures au seuil mentionné dans cette condition a été respectée par l'Argentine, l'Iran et l'Uruguay.
- (4) Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 doivent être rétablies en ce qui concerne les secteurs de tous les pays bénéficiaires dont les exportations dans la Communauté sont inférieures au seuil mentionné à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001.
- (5) Les statistiques les plus récentes et les plus complètes doivent être utilisées, soit celles qui portent sur les années 1999 à 2001, pour établir quels secteurs remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 2501/2001.

(6) L'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001 doit être remplacée afin de refléter la suppression ou le rétablissement de préférences tarifaires prévues par les articles 7 et 10.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 sont supprimées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement, en ce qui concerne les produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I du présent règlement qui relèvent des secteurs qui y sont mentionnés en regard de chaque pays concerné.

2. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 sont rétablies, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, en ce qui concerne les produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe II du présent règlement qui relèvent des secteurs qui y sont mentionnés en regard de chaque pays concerné.

3. Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 sont rétablies, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001, en ce qui concerne les différents pays énumérés à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe III du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2211/2003 (JO L 332 du 19.12.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 116 du 13.5.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

**Secteurs pour lesquels les préférences tarifaires sont supprimées**

Code du pays	Pays bénéficiaire	Secteur	Description
BR	Brésil	XXXIV	Autres métaux communs et articles en métaux communs
CN	République populaire de Chine	XXV	Bijoux et métaux précieux
MX	Mexique	XXXI	Automobiles
PK	Pakistan	XXII	Vêtements
RU	Fédération de Russie	XXXIV	Autres métaux communs et articles en métaux communs
TH	Thaïlande	XXIV	Verre et céramique

## ANNEXE II

— **Secteurs pour lesquels les préférences tarifaires sont rétablies en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001**

Code du pays	Pays bénéficiaire	Secteur	Description
BR	Brésil	XXIII	Chaussures
IN	Inde	XVII	Peaux et cuirs
TH	Thaïlande	XVIII	Articles de cuir et de fourrure

— **Pays pour lesquels les préférences tarifaires précédemment supprimées sont rétablies en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001**

Argentine

Brunei Darussalam

Belarus

Chili

Colombie

Costa Rica

Iran

Koweït

Macao

Maurice

Philippines

Ukraine

Uruguay

## ANNEXE III

**Pays et territoires bénéficiaires du schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées**

Colonne A: code du pays selon la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté

Colonne B: nom du pays

Colonne C: secteurs non inclus dans le régime général pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 7)

Colonne D: secteurs pour lesquels les préférences tarifaires ont été supprimées pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 8, et article 10, paragraphe 3)

Colonne E: Pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs (titre III, section 1)

Colonne F: secteurs inclus dans ces régimes pour le pays bénéficiaire concerné (article 8, paragraphes 1 et 2)

Colonne G: pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement (titre III, section 2)

Colonne H: pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (article 9)

Colonne I: pays relevant du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (titre IV)

A	B	C	D	E	F	G	H	I
AE	Émirats arabes unis							
AF	Afghanistan						X	
AG	Antigua-et-Barbuda							
AI	Anguilla							
AM	Arménie	II, XXVI						
AN	Antilles néerlandaises							
AO	Angola						X	
AQ	Antarctique							
AR	Argentine							
AS	Samoa américaines							
AW	Aruba							
AZ	Azerbaïdjan	II, XXVI						
BB	Barbade							
BD	Bangladesh						X	
BF	Burkina Faso						X	
BH	Bahreïn							
BI	Burundi						X	
BJ	Bénin						X	
BM	Bermudes							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
BN	Brunei Darussalam (*)							
BO	Bolivie							X
BR	Brésil		I, VI, IX, XI, XII, XVII, XIX, XX, XXVI, XXXIV					
BS	Bahamas							
BT	Bhoutan						X	
BV	Île Bouvet							
BW	Botswana							
BY	Belarus	II, XXVI						
BZ	Belize							
CC	Îles Cocos (ou Îles Keeling)							
CD	République démocratique du Congo						X	
CF	République centrafricaine						X	
CG	Congo							
CI	Côte d'Ivoire							
CK	Îles Cook							
CL	Chili							
CM	Cameroun							
CN	République populaire de Chine	XXVI (?)	III, IV, VIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXIII					
CO	Colombie							X
CR	Costa Rica							X
CU	Cuba							
CV	Cap-Vert						X	
CX	Îles Christmas							
DJ	Djibouti						X	
DM	Dominique							
DO	République dominicaine							
DZ	Algérie							
EC	Équateur							X
EG	Égypte							
ER	Érythrée						X	

A	B	C	D	E	F	G	H	I
ET	Éthiopie						X	
FJ	Fidji							
FK	Îles Falklands							
FM	États fédérés de Micronésie							
GA	Gabon							
GD	Grenade							
GE	Géorgie	II, XXVI						
GH	Ghana							
GI	Gibraltar							
GL	Groenland	II						
GM	Gambie						X	
GN	Guinée						X	
GQ	Guinée équatoriale						X	
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud							
GT	Guatemala							X
GU	Guam							
GW	Guinée-Bissau						X	
GY	Guyana							
HM	Îles Heard et McDonald							
HN	Honduras							X
HT	Haïti						X	
ID	Indonésie		X, XIX, XXIII					
IN	Inde		XVIII, XXI					
IO	Territoire britannique de l'océan Indien							
IQ	Irak							
IR	République islamique d'Iran							
JM	Jamaïque							
JO	Jordanie							
KE	Kenya							
KG	Kirghizistan	II, XXVI						

A	B	C	D	E	F	G	H	I
KH	Cambodge						X	
KI	Kiribati						X	
KM	Comores						X	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis							
KW	Koweït							
KY	Îles Caïmans							
KZ	Kazakhstan	II, XXVI						
LA	République démocratique populaire lao						X	
LB	Liban							
LC	Sainte-Lucie							
LK	Sri Lanka							
LR	Liberia						X	
LS	Lesotho						X	
LY	Jamahiriya arabe Libyenne (¹)		XIII					
MA	Maroc		XV					
MD	République de Moldova	II, XXVI		X	Tous sauf II et XXVI			
MG	Madagascar						X	
MH	Îles Marshall							
ML	Mali						X	
MM	Myanmar						X	
MN	Mongolie							
MO	Macao							
MP	Îles Mariannes du Nord							
MR	Mauritanie						X	
MS	Montserrat							
MU	Maurice							
MV	Maldives						X	
MW	Malawi						X	
MX	Mexique		XI, XIV, XXIV, XXVI, XXXI					
MY	Malaisie		X, XVI, XIX, XXIX					
MZ	Mozambique						X	
NA	Namibie							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
NC	Nouvelle-Calédonie							
NE	Niger						X	
NF	Île Norfolk							
NG	Nigeria							
NI	Nicaragua							X
NP	Népal						X	
NR	Nauru							
NU	Île Niue							
OM	Oman							
PA	Panama							X
PE	Pérou							X
PF	Polynésie française							
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée							
PH	Philippines							
PK	Pakistan		XVII, XVIII, XXI, XXII					X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon							
PN	Pitcairn							
PW	Palau							
PY	Paraguay							
QA	Qatar							
RU	Fédération de Russie	II, XXVI	XIII, XV, XXXIV					
RW	Rwanda						X	
SA	Arabie saoudite		XIII					
SB	Îles Salomon						X	
SC	Seychelles							
SD	Soudan						X	
SH	Sainte-Hélène							
SL	Sierra Leone						X	
SN	Sénégal						X	
SO	Somalie						X	
SR	Suriname							
ST	São Tomé et Príncipe						X	
SV	El Salvador							X
SY	République arabe syrienne							
SZ	Swaziland							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
TC	Îles Turks et Caïcos							
TD	Tchad						X	
TF	Terres australes françaises							
TG	Togo						X	
TH	Thaïlande		II, XI, XVI, XXIII, XXIV, XXV, XXIX					
TJ	Tadjikistan	II, XXVI						
TK	Îles Tokelau							
TL	Timor oriental							
TM	Turkménistan	II, XXVI						
TN	Tunisie		XV, XXII					
TO	Tonga							
TT	Trinité-et-Tobago							
TV	Tuvalu						X	
TZ	République unie de Tanzanie						X	
UA	Ukraine	II, XXVI						
UG	Ouganda						X	
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis							
UY	Uruguay							
UZ	Ouzbékistan	II, XXVI						
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines							
VE	Venezuela							X
VG	Îles Vierges britanniques							
VI	Îles Vierges des États-Unis							
VN	Viêt Nam							
VU	Vanuatu						X	
WF	Wallis et Futuna							
WS	Samoa						X	
YE	Yémen						X	
YT	Mayotte							
ZA	Afrique du Sud	XXVI						
ZM	Zambie						X	
ZW	Zimbabwe							

(1) Pays bénéficiaire sans indice de développement

(2) Seuls les produits du secteur XXVI qui sont soulignés à l'annexe III ne sont pas inclus pour la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2332/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001, en ce qui concerne la période de dépôt des demandes  
de certificats d'importation de produits laitiers dans le cadre de contingents**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires <sup>(2)</sup>, prévoit notamment en son chapitre I, la répartition par semestre des quantités à importer dans le cadre de certains contingents tarifaires et les périodes de dépôt des demandes de certificats d'importation y relatifs.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats d'importation ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période semestrielle.
- (3) Il est envisagé, en janvier 2004, de limiter l'ouverture des contingents visés au chapitre I dudit règlement qui portent sur l'année OMC (1<sup>er</sup> juillet-30 juin) à des quantités équivalant à quatre mois au lieu de six mois, en vue de permettre aux opérateurs des nouveaux États membres, qui adhéreront à la Communauté le 1<sup>er</sup> mai

2004, de participer à une tranche complémentaire de ces contingents qui sera attribuée en mai 2004, pour des quantités équivalant à deux mois de contingent.

- (4) Dans l'attente de la finalisation du processus d'adoption et de publication de ces dispositions, et dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de reporter la période de dépôt des demandes prévue à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001 et de déroger dès lors audit article.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004, les demandes de certificats d'importation pour les contingents visés à l'annexe I.A, à l'annexe I.B, points 5 et 6, à l'annexe I.F et à l'annexe I.H dudit règlement, ne peuvent être déposées que pendant la période du 12 au 16 janvier 2004.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/2003 (JO L 297 du 15.11.2003, p. 19).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2333/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits  
additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1916/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 <sup>(6)</sup>.

- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(7)</sup> conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2001, 2002 et 2003, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars — du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	182 801 25 438
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre — du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	36 176 13 824
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	1 353
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	144 253
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	403 222
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	164 111
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	89 273
78.0155 78.0160	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	183 211 12 010
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 108
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août — du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	725 117 42 076
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril — du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	251 007 84 984
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	24 312
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	62 483
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	113 101
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	18 236»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2334/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**dérogeant pour l'année 2004 au règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion  
de contingents tarifaires de conserves de champignons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2125/95, pour l'année 2004, les contingents tarifaires pour les champignons en conserve visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement sont répartis entre pays fournisseurs conformément à l'annexe du présent règlement.

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que les importateurs de la République tchèque, d'Estonie, de Chypre, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovaquie et de Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») bénéficient des dispositions du règlement (CE) n° 2125/95 <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2125/95, pour l'année 2004, les certificats d'importation ont une durée de validité de huit mois à compter de la date de délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, sans pouvoir toutefois dépasser la date du 31 décembre 2004.

(2) Les importations faisant partie des contingents visés dans le règlement (CE) n° 2125/95 sont soumises à présentation d'un certificat d'importation qui a une durée de validité limitée à compter de la date effective de sa délivrance. Il importe de revoir la durée de validité des certificats d'importation pour l'année 2004, afin de tenir compte de la date d'adhésion des nouveaux États membres.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2125/95:

(3) Afin d'assurer la bonne utilisation des contingents et de permettre aux importateurs traditionnels originaires des nouveaux États membres d'être en mesure d'introduire, au titre de l'année 2004, des demandes portant sur des quantités suffisantes, il convient d'arrêter des dispositions visant à ajuster les quantités pouvant faire l'objet de demandes de certificats émanant des importateurs traditionnels des États membres de la Communauté dans sa composition du 30 avril 2004.

a) les demandes de certificat d'importation présentées en janvier 2004 par les importateurs traditionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 ne peuvent porter sur une quantité supérieure à 35 % de la moyenne annuelle des importations originaires des pays autres que la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie et réalisées au titre dudit règlement au cours des trois années civiles précédentes;

(4) Par souci d'amélioration et de simplification de la gestion des contingents tarifaires pour les champignons en conserve au titre de l'année 2004, il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne les dates de dépôt des demandes.

b) les demandes de certificat d'importation présentées en mai 2004 par les importateurs traditionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 ne peuvent porter sur une quantité supérieure à 65 % de la moyenne annuelle des importations originaires des pays autres que la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie et réalisées au titre dudit règlement au cours des trois années civiles précédentes;

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les produits transformés à base de fruits et de légumes,

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2125/95, pour l'année 2004, les demandes de certificats d'importation présentées par les nouveaux importateurs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement ne peuvent porter sur une quantité excédant 8 % de la quantité attribuée en vertu de ladite disposition.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

<sup>(2)</sup> JO L 212 du 7.9.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1142/2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 39).

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2125/95, pour l'année 2004:

- a) les importateurs présentent leurs demandes de certificats d'importation aux autorités nationales compétentes le premier et le deuxième jour ouvrable du mois de janvier et/ou le premier et deuxième jour ouvrable du mois de mai;
- b) les États membres notifient à la Commission, le quatrième jour ouvrable du mois de janvier, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées en janvier, et, le quatrième jour ouvrable du mois de mai, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées en mai;
- c) les quantités n'ayant pas fait l'objet de demandes en janvier 2004 sont imputées, suivant leur origine, à la période d'importation suivante et peuvent faire l'objet de demandes en mai 2004;

d) les notifications des États membres sont à ventiler par produit, conformément à la nomenclature combinée, en établissant une distinction entre les quantités demandées par les importateurs traditionnels et celles demandées par les nouveaux importateurs;

e) les certificats d'importation sont délivrés le septième jour ouvrable suivant celui où les États membres communiquent à la Commission les quantités ayant fait l'objet de demandes de certificats d'importation, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises par la Commission durant ce délai.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Allocation au titre de 2004 des contingents de champignons en conserve visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2125/95, en tonnes (poids net égoutté)**

Pays fournisseurs	Année 2004	
	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2004
Bulgarie	874	1 751
Roumanie	166	334
Chine	7 576	15 174
Autres	1 096	2 194
Réserve année 2004	1 000	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2335/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**dérogeant pour l'année 2004 au règlement (CE) n° 2402/96 en ce qui concerne les contingents tarifaires de féculés de manioc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les importateurs de produits en provenance de la République tchèque, d'Estonie, de Chypre, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovénie et de Slovaquie bénéficient des dispositions du règlement (CE) n° 2402/96 de la Commission du 17 décembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels de patates douces et de féculés de manioc <sup>(3)</sup>.
- (2) Pour l'année 2004, afin d'éviter des perturbations sur le marché, il y a lieu, par dérogation au règlement (CE) n° 2402/96, de diviser le contingent annuel d'importation de féculés de manioc en deux sous-contingents.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2402/96, le contingent tarifaire annuel pour l'importation dans la Communauté de 10 000 tonnes de féculés de manioc visé audit article est divisé pour l'année 2004 en deux sous-contingents conformément à partie A l'annexe du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2402/96, le contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire pour l'importation dans la Communauté de 10 500 tonnes de féculés de manioc visé audit article, dont 10 000 tonnes sont réservées à la Thaïlande, est divisé pour l'année 2004 en deux sous-contingents conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 14.

## ANNEXE

**Division des contingents annuels d'importation de manioc en sous-contingents pour l'année 2004**

1. Le contingent tarifaire annuel pour l'importation dans la Communauté de 10 000 tonnes de féculs de manioc visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2402/96, est divisé comme suit pour l'année 2004:
  - du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004: 3 333 tonnes,
  - du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2004: 6 667 tonnes.
2. Le contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire pour l'importation dans la Communauté de 10 500 tonnes de féculs de manioc, dont 10 000 tonnes sont réservées à la Thaïlande, visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2402/96, est divisé comme suit pour l'année 2004:

Période	Contingent d'importation	Dont tonnes réservées pour la Thaïlande
du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004:	3 500 tonnes	3 333 tonnes
du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2004:	7 000 tonnes	6 667 tonnes

**RÈGLEMENT (CE) N° 2336/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil établissant des  
mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, son article 3, paragraphe 3, premier alinéa, son article 4, paragraphe 4, et son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour permettre à la Commission d'établir le bilan communautaire de l'alcool prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 670/2003 et d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des échanges, il convient que les États membres lui communiquent régulièrement, selon un format uniforme, les données relatives aux quantités d'alcool produit, importé, exporté et écoulé, ainsi que les stocks de fin de campagne et les estimations de production.
- (2) L'alcool éthylique d'origine non agricole peut, pour certaines utilisations, se substituer à l'alcool d'origine agricole. Il faut par conséquent que le bilan communautaire comprenne aussi ce type de produit.
- (3) Les États membres et la Commission doivent pouvoir suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de mieux apprécier l'évolution du marché. À cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation. Il est opportun que des communications concernant les certificats d'importation délivrés interviennent chaque semaine.
- (4) Il y a lieu de fixer la période de validité des certificats en tenant compte des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 670/2003, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement. Par conséquent, il y a lieu de fixer le montant de cette garantie.

- (6) Sauf disposition contraire du présent règlement, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup> et le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles <sup>(3)</sup> doivent être applicables aux certificats d'importation et aux garanties prévus par le présent règlement.
- (7) Étant donné que le règlement (CEE) n° 2541/84 de la Commission du 4 septembre 1984 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France <sup>(4)</sup> est devenu caduc, il convient d'abroger ce règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

**CHAMP D'APPLICATION**

*Article premier*

**Champ d'application**

Le présent règlement établit les modalités d'application concernant le bilan communautaire de l'alcool éthylique et le régime des certificats d'importation, prévus par le règlement (CE) n° 670/2003.

CHAPITRE II

**BILAN COMMUNAUTAIRE**

*Article 2*

**Établissement du bilan communautaire**

La Commission établit le bilan communautaire de l'alcool éthylique relatif à l'année précédente, au plus tard le 31 mars de chaque année. Le bilan, qui contient les informations sur le marché de l'alcool éthylique au niveau communautaire, est présenté au comité de gestion des vins selon le format défini à l'annexe I et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (JO L 47 du 21.2.2003, p. 21).

<sup>(3)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 6.9.1984, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (JO L 371 du 31.12.1985, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

## Article 3

**Informations concernant l'alcool éthylique d'origine agricole**

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la fin de la période en cause, les informations suivantes concernant l'alcool éthylique d'origine agricole visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 670/2003:

- les importations trimestrielles en provenance des pays tiers ventilées selon les codes de la nomenclature combinée et selon les pays d'origine, indiqués par les codes de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté établie par le règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission <sup>(1)</sup>;
- les exportations trimestrielles vers les pays tiers, incluant éventuellement les exportations d'alcool d'origine non agricole;
- la production trimestrielle, ventilée par produit alcooligène utilisé, selon le format défini à l'annexe II du présent règlement;
- le volume écoulé pendant le trimestre précédent, ventilé selon les différents secteurs de destination, selon le format défini à l'annexe III du présent règlement;
- les stocks disponibles auprès des producteurs d'alcool dans leur pays à la fin de chaque année, selon le format défini à l'annexe IV du présent règlement;
- des estimations concernant la production de l'année en cours, deux fois par an, respectivement avant le 28 février et avant le 31 août, selon le format défini à l'annexe V du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, point d), on entend par écoulement la cession d'alcool éthylique d'un producteur d'alcool ou d'un importateur en vue de sa transformation ou de son conditionnement.

Les chiffres communiqués sont exprimés en hectolitres d'alcool pur.

Les États membre peuvent prévoir des régimes de déclarations visant à garantir la collecte des informations visées au premier alinéa, points c), d), e) et f).

## Article 4

**Informations concernant l'alcool éthylique d'origine non agricole**

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la fin de la période en cause, les informations suivantes concernant l'alcool éthylique d'origine non agricole défini à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 670/2003:

- la production trimestrielle, éventuellement ventilée entre alcool synthétique et autres alcools;
- les importations trimestrielles en provenance des pays tiers, selon le format défini à l'annexe VII du présent règlement;

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 5.10.2002, p. 6.

- les exportations trimestrielles vers les pays tiers, sauf si elles sont incluses dans les exportations communiquées au titre de l'article 3, point b), du présent règlement;
- le volume écoulé pendant le trimestre précédent, éventuellement ventilé entre alcool synthétique et autres alcools;
- les stocks disponibles auprès des producteurs d'alcool à la fin de l'année, éventuellement ventilés entre alcool synthétique et autres alcools.

Aux fins du premier alinéa, point d), on entend par «volume écoulé» les quantités d'alcool vendues par l'industrie de production sur le marché communautaire.

Les communications visées au premier alinéa, points a), d) et e), sont effectuées selon le format défini à l'annexe VI. Les chiffres communiqués sont exprimés en hectolitres d'alcool pur.

## CHAPITRE III

## CERTIFICATS D'IMPORTATION

## Article 5

**Délivrance des certificats**

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 670/2003 est soumise à partir du 27 janvier 2004, à la présentation d'un certificat d'importation. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. Le règlement (CE) n° 1291/2000 est applicable aux certificats visés au présent chapitre.

3. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation d'alcool d'origine agricole comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine. La case «obligatoire: oui» doit être cochée. Sur demande de l'intéressé, l'administration qui a délivré le certificat peut remplacer, une seule fois, le pays d'origine par un autre pays.

4. Les États membres peuvent décider que, dans la case 20, le prix d'importation (CAF) de l'alcool doit être indiqué.

## Article 6

**Durée de validité**

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

## Article 7

**Communications relatives aux certificats d'importation**

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque jeudi ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, les informations concernant les quantités des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 670/2003, pour lesquels des certificats d'importation ont été délivrés pendant la semaine précédente, ventilés selon les codes de la nomenclature combinée et les pays d'origine.

2. Si un État membre estime que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation sont demandés dans ledit État membre constituent un risque de perturbation du marché, il en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit. La Commission examine la situation et en informe les États membres.

*Article 8*

**Garantie**

La garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 1 euro par hectolitre.

Le règlement (CEE) n° 2220/85 est applicable aux garanties visées au présent chapitre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 9*

**Envoi des communications**

Les États membres peuvent envoyer les informations visées aux articles 3 et 4, relatives au premier trimestre de l'année 2004, au plus tard le 31 août 2004.

Les communications prévues par le présent règlement sont envoyées à la Commission à l'adresse indiquée à l'annexe VIII.

*Article 10*

**Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 2541/84 est abrogé.

*Article 11*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

	<b>Bilan de l'alcool éthylique dans la Communauté</b>			Quantité (hectolitre alcool pur)
1	<b>Stock initial</b>			
1.1	Origine agricole			
1.2	Origine non agricole			
2	<b>Production</b>			
2.1	Origine agricole			
2.2	Origine non agricole			
3	<b>Importations</b>			
3.1	Droit 0 %	origine agricole		
3.2	Droit réduit			
3.3	Droit 100 %			
3.4	Droit 0 %	origine non agricole		
3.5	Droit réduit			
3.6	Droit 100 %			
4	<b>Ressources totales</b>			
5	<b>Exportations</b>			
6	<b>Utilisation intérieure</b>			
		Alcool d'origine agricole	Alcool d'origine non agricole	total
6.1	Alimentaire			
6.2	Industriel			
6.3	Carburant			
6.4	Autre			
7	<b>Stock final</b>			
	Alcool d'origine agricole			
	Alcool d'origine non agricole			

## ANNEXE II

**Production d'alcool éthylique d'origine agricole visée à l'article 3, point c)**

État membre:		Période:
		Date de la communication:
	Origine de l'alcool	Quantité produite (en hectolitres d'alcool pur)
	Céréales	
	Mélasse/betteraves	
	Vitivinicole	
	Pommes de terre	
	Fruits	
	Autre	
	Total	

## ANNEXE III

**Volume d'alcool éthylique d'origine agricole écoulé, visé à l'article 3, point d)**

État membre:		Période:
		Date de la communication:
	Destination de l'alcool	Quantité écoulée (en hectolitres d'alcool pur)
Alimentaire	Aliments	
	Boissons alcoolisées	
Utilisations industrielles		
Carburant		
Autre		
Total		

## ANNEXE IV

**Stocks d'alcool éthylique d'origine agricole visés à l'article 3, point e)**

État membre:		Année:
		Date de la communication:
	Détenteurs	Quantité en stock (en hectolitres d'alcool pur)
	Producteurs d'alcool	
	Organismes publics	
	Total	

## ANNEXE V

**Estimations de la production d'alcool éthylique d'origine agricole pour l'année en cours, visées à l'article 3, point f)**

État membre:		Période:
		Date de la communication:
	Origine de l'alcool	Quantité estimée (en hectolitres d'alcool pur)
	Céréales	
	Mélasse/betteraves	
	Vitivinicole	
	Pommes de terre	
	Fruits	
	Autre	
	Total	

## ANNEXE VI

**Production, écoulement et stocks de l'alcool éthylique d'origine non agricole, visés à l'article 4, point a), d) et e)**

État membre:		Période:		
		Date de la communication:		
Zone	Type d'alcool	Production	Écoulement	Stocks
	Synthétique			
	Autre			

## ANNEXE VII

**Importation d'alcool éthylique d'origine non agricole visée à l'article 4, point b)**

État membre:		Période:	
		Date de la communication:	
	Importations		Quantité importée (en hectolitres d'alcool pur)
	Code NC	Pays d'origine	
	Total		

## ANNEXE VIII

**Adresse pour l'envoi des communications, visée à l'article 9**

Commission européenne — DG «Agriculture», D.4  
Télécopieur (32-2) 295 92 52  
Courrier électronique: agri-d4@cec.eu.int

**RÈGLEMENT (CE) N° 2337/2003 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 2003****rectifiant le règlement (CE) n° 1903/2003 fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 11,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19, deuxième alinéa, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement (CE) n° 1903/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Il y a lieu de rectifier le règlement (CE) n° 1903/2003 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CE) n° 1903/2003, la partie D («Espagne») est rectifiée comme suit:

1) le point 6 («Extremadura») est remplacé par le texte suivant:

<b>«6. Extremadura</b>		<b>14,29</b>	<b>18,84</b>
Badajoz	1	13,45	19,00
	2	16,05	21,00
	3	21,33	20,00
	4	13,60	19,00
	5	11,93	21,00
	6	7,23	19,00
Cáceres	1	11,06	12,50
	2	7,23	12,50
	3	8,97	20,50
	4	6,94	14,00
	5	11,57	18,00
	6	9,69	14,00»

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 208 du 3.8.1984, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 38).

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 30.10.2003, p. 6.

2) la ligne concernant le montant du total («ESPAÑA») est remplacée par le texte suivant:

«ESPAÑA		<b>23,37</b>	<b>21,90»</b>
---------	--	--------------	---------------

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT (CE) N° 2338/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 883/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 68, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> contient certaines dispositions dérogatoires en matière de certification permettant à l'Australie et aux États-Unis d'Amérique de bénéficier d'un régime de certification simplifié expirant le 31 décembre 2003.
- (2) Compte tenu que les négociations bilatérales en cours avec ces deux pays n'aboutiront pas avant la fin de l'année, et pour éviter toute perturbation commerciale, il convient de prolonger cette dérogation pour une période limitée, en fonction de l'état d'avancement desdites négociations.
- (3) Il convient également de mettre à jour le règlement (CE) n° 883/2001 du fait de l'application, depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles <sup>(3)</sup>.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 883/2001 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 883/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. L'article 24, paragraphe 2, et l'article 26 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2005.»
- 2) à l'annexe VIII. B, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:  
«3. La désignation du produit dans la case 6 du formulaire VI 1 et dans la case 5 de l'extrait VI 2 est faite en conformité avec l'article 10 du règlement (CE) n° 753/2002.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1220/2003 (JO L 170 du 9.7.2003, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1205/2003 (JO L 168 du 5.7.2003, p. 13).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2339/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

Le règlement (CEE) n° 3149/92 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission <sup>(2)</sup> détermine à son article 4 les modalités relatives aux appels à la concurrence pour l'organisation des fournitures dans les Etats membres qui participent à l'action communautaire.
- (2) Les produits alloués dans le cadre du plan annuel, à retirer des stocks de l'intervention, peuvent être fournis en l'état ou le plus souvent peuvent être transformés pour la fabrication de denrées alimentaires ou peuvent être retirés en paiement de la fabrication de denrées alimentaires mobilisées sur le marché communautaire. Pour ce dernier type de fournitures, il convient de préciser les produits disponibles dans les stocks d'intervention qui peuvent être retirés en paiement de la fabrication de produits céréaliers et de produits laitiers.
- (3) Afin de mieux répondre à la demande des associations caritatives et afin d'élargir l'éventail des denrées alimentaires fournies, il convient de spécifier que les produits issus des stocks de l'intervention peuvent être incorporés à d'autres produits pour la fabrication de denrées alimentaires. Toutefois, en pareil cas et pour chaque produit fini, les produits issus des stocks de l'intervention doivent représenter au moins 50 % du poids net de la denrée alimentaire à fournir.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 3149/92 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

1) l'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point a) est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le texte suivant est ajouté:

«Le produit à fournir est soit le produit retiré des stocks d'intervention en l'état ou après conditionnement et/ou transformation, soit un produit mobilisé sur le marché moyennant le retrait d'un produit des stocks d'intervention en paiement de la fourniture.»

ii) après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Dans le cas visé au deuxième alinéa, troisième tiret, et lorsque la fourniture porte sur des céréales ou produits céréaliers, l'appel à la concurrence spécifie que le produit à retirer est une céréale donnée détenue par un organisme d'intervention. Lorsque la fourniture porte sur des produits laitiers, l'appel à la concurrence spécifie le produit qui doit être retiré des stocks d'un organisme d'intervention, du beurre ou du lait en poudre en fonction des disponibilités des stocks de cet organisme.»

b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les produits provenant de l'intervention peuvent être incorporés ou additionnés à d'autres produits mobilisés sur le marché pour la fabrication des denrées alimentaires à fournir pour l'exécution du plan. En pareil cas, les produits provenant des stocks d'intervention doivent représenter au moins 50 % du poids net de la denrée alimentaire à fournir.»

Pour l'application du premier alinéa, l'appel à la concurrence comporte expressément la mention de l'obligation que les produits provenant des stocks d'intervention représentent au moins 50 % du poids net de la denrée alimentaire à fournir.»

2) à l'article 9, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

«— les appels à la concurrence soient conformes aux dispositions de l'article 4 et que les fournitures soient exécutées conformément aux dispositions du présent règlement.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1921/2002 (JO L 293 du 29.10.2002, p. 9).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2340/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 2003**

**portant dérogation, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 1279/98 établissant les modalités d'application des contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et la Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les modalités d'application des concessions relatives à l'importation de produits à base de viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et la Hongrie.
- (2) Sous réserve de la ratification de leur traité d'adhésion, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») entreront dans l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004. Il convient donc que les contingents à attribuer à ces pays ne soient ouverts que jusqu'à la date de leur adhésion.
- (3) Afin de permettre aux opérateurs des nouveaux États membres de bénéficier des contingents préférentiels accordés à la Bulgarie et à la Roumanie conformément au règlement (CE) n° 1279/98, il y a lieu de diviser en deux tranches, pro rata temporis, les quantités disponibles au titre de la période contingente allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2004. Il convient d'ouvrir la première tranche du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004.
- (4) Il importe que les quantités disponibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2004 au titre des contingents tarifaires ouverts en vertu du règlement (CE) n° 1279/98 à l'intention de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Pologne et de la Hongrie soient mises entièrement à disposition avant le 30 avril 2004.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

1. Par dérogation à l'article 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1279/98, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2004, les quantités sont ventilées comme suit:

- a) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004, 50 % des contingents correspondants visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement susmentionné, pour ce qui concerne les produits originaires de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne et de Slovaquie;
- b) pour ce qui concerne les produits originaires de Bulgarie et de Roumanie:
  - i) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004, 33 % des contingents correspondants visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement susmentionné;
  - ii) du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, 17 % des contingents correspondants visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement susmentionné.

2. Par dérogation à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1279/98, lorsque les quantités faisant l'objet de demandes de certificat d'importation présentées au titre de la tranche correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2003 sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre des tranches visées au paragraphe 1, point a), et point b) i), du présent article.

Les quantités restantes sur la tranche visée au paragraphe 1, point b) i), sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la tranche visée au paragraphe 1, point b) ii).

*Article 2*

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1279/98, les certificats d'importation établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2004 sont valables pour une période de cent vingt jours à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 30 avril 2004 en ce qui concerne les produits originaires de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne et de Slovaquie.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 20.6.1998, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 44).

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2341/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 2003**

**portant dérogation au règlement (CE) n° 780/2003 en ce qui concerne un sous-contingent tarifaire ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Sous réserve de la ratification de leur traité d'adhésion, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie entreront dans la Communauté le 1<sup>er</sup> mai 2004. Il convient donc que certains contingents ouverts pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2004 soient mis à disposition à la date d'adhésion.
- (2) Le règlement (CE) n° 780/2003 de la Commission <sup>(2)</sup> a porté ouverture et mode de gestion, sous le numéro d'ordre 09.4003, d'un sous-contingent tarifaire de 34 450 tonnes relatif à certaines viandes bovines congelées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, période divisée en deux semestres.
- (3) Afin de permettre aux opérateurs des nouveaux États membres de bénéficier de ce sous-contingent, il convient de diviser en deux tranches, pro rata temporis, les quantités disponibles pour la période sous-contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2004. Il y a lieu d'ouvrir la première tranche du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 et la seconde du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004.
- (4) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 780/2003, une demande de certificat peut également être présentée au cours de la période allant du 3 au 7 mai 2004.
2. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 780/2003:
  - a) les quantités suivantes sont disponibles:
    - i) 11 483 tonnes pour la période allant du 5 au 8 janvier 2004;
    - ii) 5 742 tonnes pour la période allant du 3 au 7 mai 2004;
  - b) lorsque la quantité totale ayant fait l'objet d'une demande au cours de la période allant du 5 au 8 janvier 2004 est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au cours de la période suivante.
3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 780/2003, lorsque les demandes dépassent les quantités disponibles au cours des périodes mentionnées au paragraphe 2, points a) i) et a) ii), du présent article, la Commission fixe un coefficient réducteur correspondant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8.5.2003, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2342/2003 DE LA COMMISSION  
du 29 décembre 2003**

**octroyant à la République démocratique socialiste de Sri Lanka le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1686/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre III, section 1, du règlement susmentionné prévoit la possibilité d'octroyer un régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs.
- (2) Par lettre du 17 janvier 2002, la République démocratique socialiste de Sri Lanka a sollicité l'octroi de ce régime au titre du précédent règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2586/2001 <sup>(4)</sup>, en fournissant les informations mentionnées à l'article 11 de ce règlement. Par lettre du 6 février 2002, le Sri Lanka a confirmé qu'il souhaitait maintenir sa demande au titre du règlement (CE) n° 2501/2001, en fournissant les informations mentionnées à l'article 15 de ce règlement.
- (3) La Commission a publié une communication <sup>(5)</sup> annonçant la demande du Sri Lanka.
- (4) Certaines parties intéressées ont fait parvenir leurs commentaires à la Commission.
- (5) La demande a été examinée par la Commission, qui a notamment procédé à des évaluations et vérifications au Sri Lanka.
- (6) L'évaluation réalisée au Sri Lanka a soulevé diverses questions, que la Commission a exposées au gouvernement du Sri Lanka. Par lettre du 20 mars 2003, le gouvernement du Sri Lanka a répondu en indiquant que des mesures ont déjà été engagées ou sont entreprises pour traiter certaines de ces questions.
- (7) À la lumière des résultats de l'évaluation menée par la Commission et compte tenu de la volonté du gouvernement du Sri Lanka de traiter les questions soulevées, la Commission estime que la législation du Sri Lanka intègre le contenu des normes fixées dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 et que les autorités sri-lankaises ont pris les mesures nécessaires à l'application et au contrôle effectifs de ces dispositions.
- (8) Le Sri Lanka s'est engagé à assurer l'application et le contrôle effectifs du régime spécial ainsi que la coopération administrative visée à l'article 15 du règlement précité.
- (9) Il convient donc d'approuver la demande présentée par le Sri Lanka et d'octroyer le bénéfice du régime spécial d'encouragement jusqu'à l'expiration du règlement (CE) n° 2501/2001.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs visé au titre III, section 1, du règlement (CE) n° 2501/2001 est accordé au Sri Lanka.
2. Les produits relevant de ce régime bénéficieront des préférences tarifaires mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2501/2001, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 19 de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'appliquera jusqu'à l'expiration du règlement (CE) n° 2501/2001.

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 240 du 26.9.2003, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO C 95 du 19.4.2002, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2343/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1949/2003 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

- (4) Il est opportun de prévoir que les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup>.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Chaussure de loisirs pour enfants couvrant la cheville, à semelle extérieure en caoutchouc et à dessus constitué d'une feuille de matière plastique dont la face extérieure est recouverte de fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), collées, et combinée, sur la face intérieure, avec une fine couche de tissu. La chaussure est munie d'une doublure en textile</p> <p>(Voir photographie n° 628) (*)</p>	6404 19 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 a) du chapitre 64 et par le libellé des codes NC 6404, 6404 19 et 6404 19 90</p> <p>En ce qui concerne la «matière du dessus», l'expression «matières textiles» couvre, aux fins du chapitre 64, les fibres, fils, tissus, etc., des chapitres 50 à 60. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 64, considérations générales, point F)</p> <p>Les tontisses de la position 5601 sont la matière constitutive du dessus au sens de la note 4 a) du chapitre 64 car elles sont la seule matière de la surface de recouvrement extérieure</p>

(\*) La photographie a un caractère purement indicatif.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2344/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 2003**  
**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 a été remplacée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(2)</sup>.
- (2) La Commission a adopté les règlements (CE) n° 1871/2003 <sup>(3)</sup>, n° 1949/2003 <sup>(4)</sup> et n° 2205/2003 <sup>(5)</sup> qui ont modifié l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>.

(3) Afin d'assurer que la nomenclature combinée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 comporte les modifications introduites par ces trois règlements, il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1789/2003.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1789/2003, est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/2003 (JO L 330 du 18.12.2003, p. 10).

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 30.10.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 330 du 18.12.2003, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

## ANNEXE

1) La note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée est remplacée par le texte suivant:

«7) Sont considérés comme “salés ou en saumure”, au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme.»

2) La note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée est modifiée comme suit:

1) à la note complémentaire 2 A, le tableau I est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau I

**Teneur en acides gras en pourcentage des acides gras totaux**

Acide gras	Pourcentage
acide myristique	≤ 0,05
acide palmitique	7,5-20,0
acide palmitoléique	0,3-3,5
acide heptadécanoïque	≤ 0,3
acide heptadécénoïque	≤ 0,3
acide stéarique	0,5-5,0
acide oléique	55,0-83,0
acide linoléique	3,5-21,0
acide linoléinique	≤ 1,0
acide arachidique	≤ 0,6
acide éicosénoïque	≤ 0,4
acide béhénique (1)	≤ 0,3
acide lignocérique	≤ 0,2

(1) ≤ 0,2 pour les huiles du n° 1509.»

2) la note complémentaire 2 B est modifiée comme suit:

a) l'alinéa liminaire est remplacé par le texte suivant:

«Ne relèvent du n° 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points I et II visés ci-après, obtenues uniquement par des procédés mécaniques ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et qui n'ont subi aucun autre traitement que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles d'olive obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et par tout mélange avec des huiles d'autre nature sont exclues de cette sous-position.»

b) le point I est modifié comme suit:

i) l'expression «huile d'olive vierge lampante» est remplacée par l'expression «huile d'olive lampante»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,5 %;»

iii) le point g) est modifié comme suit:

— les points 1 et 3 sont supprimés,

— le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître une médiane de défauts supérieure à 2,5, conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91.»

c) le point II est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 2,0 g/100 g;»

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 0,25;»

- iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:  
«g) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître une médiane de défauts inférieure ou égale à 2,5, conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91;»
- iv) le point ij) est remplacé par le texte suivant:  
«ij) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,5 %;»
- 3) la note complémentaire 2 C est modifiée comme suit:
- a) le point a) est remplacé par le texte suivant:  
«a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 1,0 g/100 g;»
- b) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:  
«c) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 0,90;  
d) une variation du coefficient d'extinction (K) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,15;»
- c) le point f) est remplacé par le texte suivant:  
«f) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,8 %;»
- 4) la note complémentaire 2 D est modifiée comme suit:
- a) le point a) est supprimé;
- b) le point c) est remplacé par le texte suivant:  
«c) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 2,2 %;»
- 5) à la note complémentaire 2 E, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:  
«Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 2,2 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,40 %, la somme des isomères translinoléiques + - translinoléiques inférieure à 0,35 %, et une différence entre la composition HPLC et la composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,5.»
- 3) En regard du code NC 1509 10 10, la désignation des marchandises dans la deuxième colonne est remplacée par le texte suivant:  
«Huile d'olive lampante»
- 4) La note complémentaire 1 du chapitre 21 de la nomenclature combinée est supprimée.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2345/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1949/2003 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

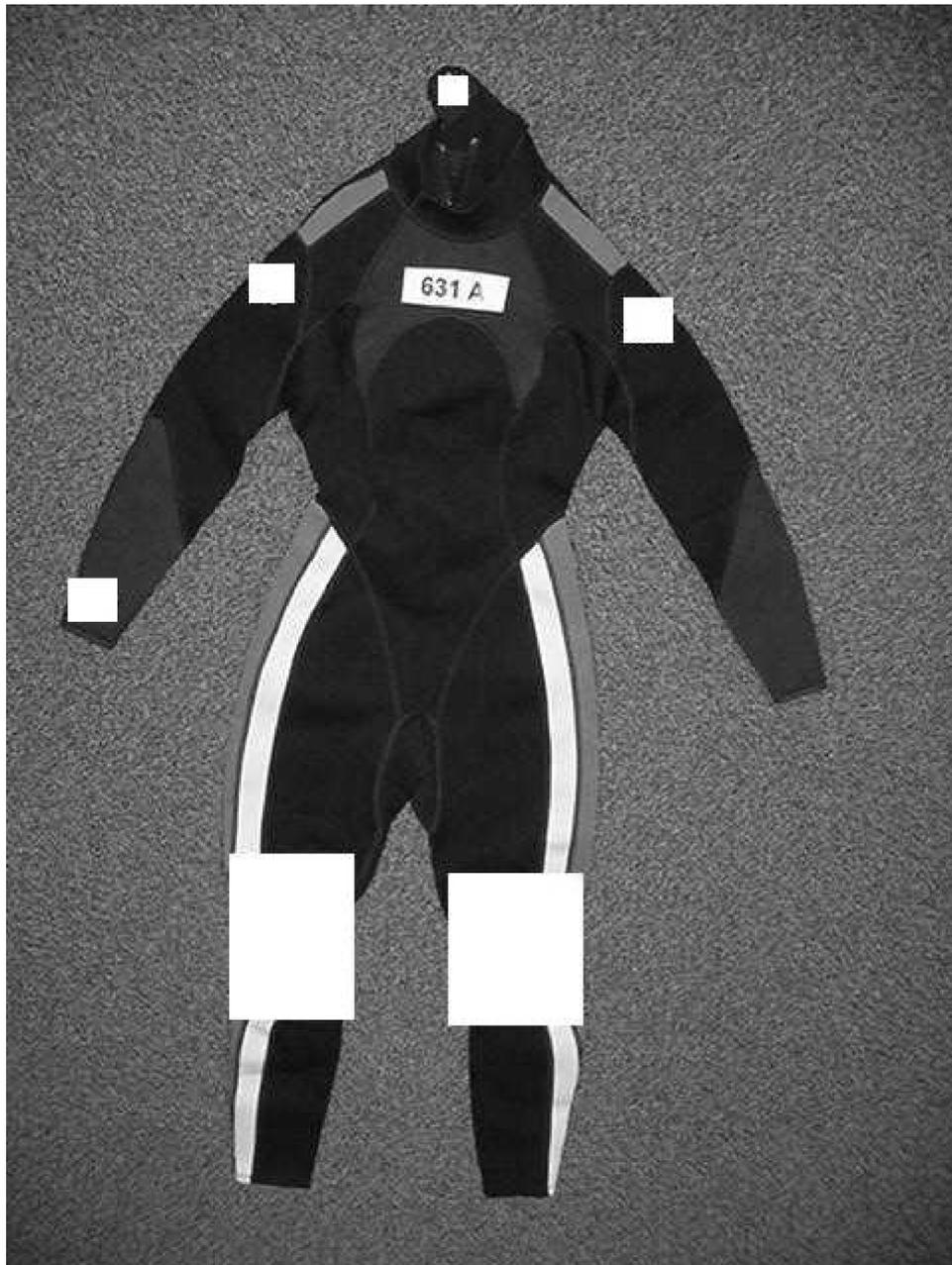
<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 15.

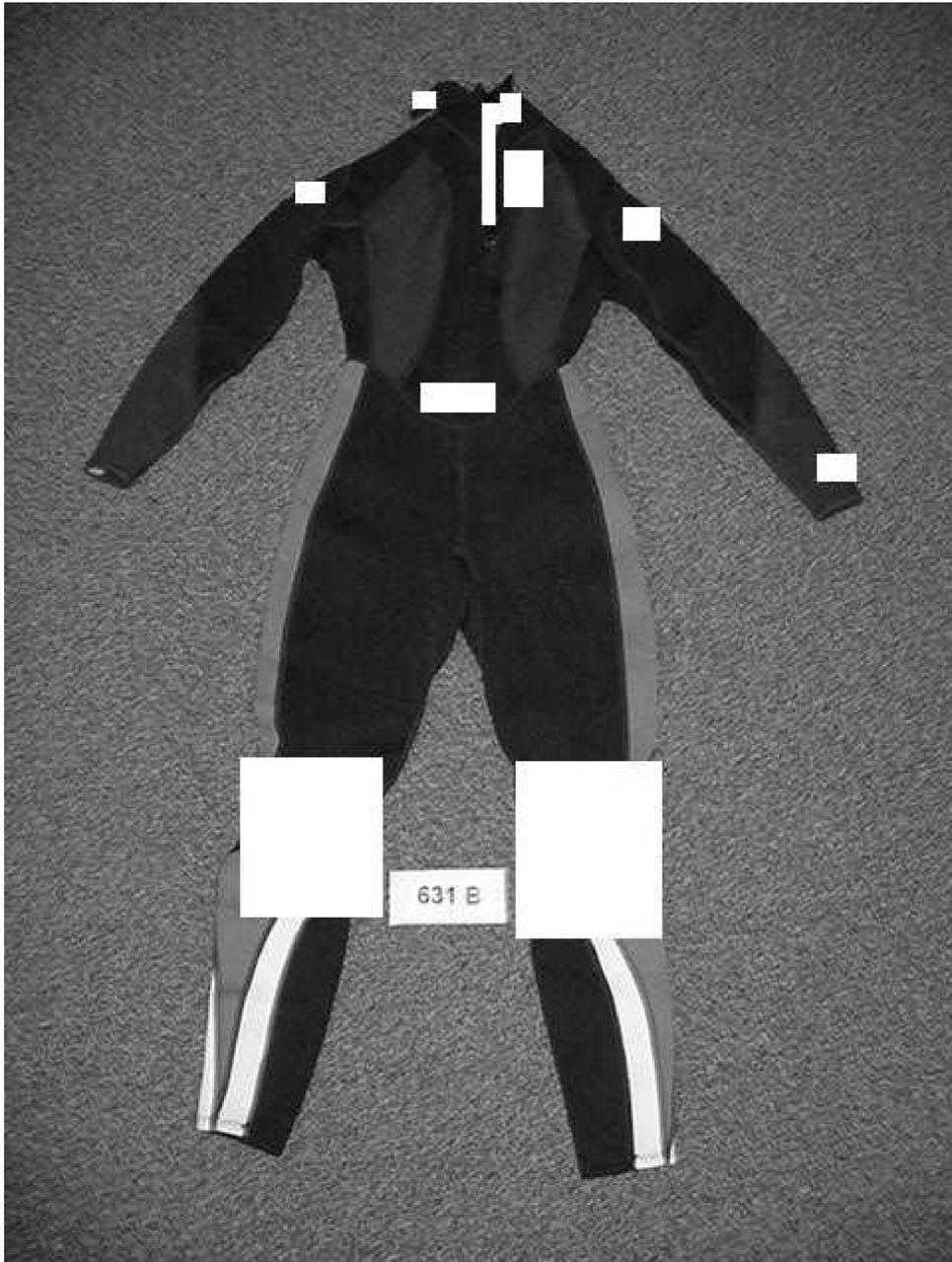
<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

## ANNEXE

Désignation de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Vêtement ajusté non doublé, couvrant la totalité du corps des épaules aux chevilles et enveloppant chaque jambe séparément. Manches longues. Les manches et les jambes comportent un ourlet à l'extrémité. Ouverture partielle dans le dos descendant jusqu'à la taille et munie d'une fermeture à glissière. Col ajusté, fermé sur la nuque par une bande de type velcro</p> <p>Le vêtement est constitué de plusieurs panneaux cousus ensemble</p> <p>Il est principalement formé de panneaux en caoutchouc alvéolaire recouverts sur les deux faces d'une couche d'étoffe de bonneterie de couleur unie (fibres synthétiques)</p> <p>Seul un petit panneau de la poitrine, deux des quatre panneaux du dos et ceux du bas des manches sont en caoutchouc alvéolaire gaufré recouvert sur une seule face (à l'intérieur du vêtement) d'une couche d'étoffe de bonneterie de couleur unie</p> <p>(combinaison pour sport nautique)</p> <p>(voir photographies nos 631 A et 631 B) (*)</p>	6113 00 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 7 e) de la section XI, par la note 2 a) du chapitre 40, la note 4 du chapitre 59, la note 1 du chapitre 61 et la note 1 e) du chapitre 95, ainsi que par le libellé des codes NC 6113 et 6113 00 10</p> <p>L'article en question, confectionné au sens de la note 7 e) de la section XI, est principalement constitué de panneaux en caoutchouc alvéolaire recouverts sur les deux faces d'une couche d'étoffe de bonneterie. Ces panneaux de matière combinée confèrent au vêtement son caractère essentiel [règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée]</p> <p>Le caoutchouc alvéolaire étant recouvert sur les deux faces d'une couche de matière textile, cette dernière est considérée comme assurant une fonction supérieure à celle d'un simple support puisqu'elle confère à la matière le caractère essentiel de textile. Étant donné que la présence de matière textile ne se justifie pas seulement par la fonction de simple support au sens du dernier paragraphe de la note 4 du chapitre 59, cette matière textile est considérée comme la matière constitutive de l'article (voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 4008, troisième paragraphe, et quatrième paragraphe, point A)</p> <p>L'article est donc un vêtement constitué d'une étoffe de bonneterie relevant de la position 5906 et, conformément à la note 1 du chapitre 61, est classé dans la sous-position 6113 00 10</p> <p>Le classement dans la position 4015 en application de la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée est exclu car une petite partie seulement du vêtement est formée de feuilles de caoutchouc alvéolaire recouvertes de matière textile sur une seule face qui ne constitue qu'un simple support (position 4008)</p>

(\*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.





**RÈGLEMENT (CE) N° 2346/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en

caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

- (5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(6)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(7)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie <sup>(8)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(9)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(10)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(11)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(12)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(12)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(1)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(2)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (1)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	57,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	71,67
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	98,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	93,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	185,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	178,00

(1) Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2347/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 décembre 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Il convient de supprimer la restitution pour les fromages à destination de la Croatie suite à des négociations conclues avec ce pays.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 30 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	37,96
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2271
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	87,33
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	91,14
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	97,13
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	97,72
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,8733
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	0,9713
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	31,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	46,03
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	90,78	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	48,62
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	88,11
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	91,96
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	98,00
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	98,61
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	99,19
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	100,21
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	107,70
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,8811
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	100,21	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9196
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	0,9800
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	100,21	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	105,76	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	115,29	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	119,59	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	124,57	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,5700	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	184,52
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	162,82
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	169,32
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,55
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	0,9861	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	0,9861	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,0576	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	27,02
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		075	EUR/100 kg	28,71
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	33,77

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	25,14		L04	EUR/100 kg	66,03
	075	EUR/100 kg	26,70		075	EUR/100 kg	70,18
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	24,32
	A01	EUR/100 kg	31,42		A01	EUR/100 kg	82,56
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,03	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	11,71	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	13,78	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	36,65	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	38,94	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	45,81	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	37,17	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	39,49	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	46,46	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	41,50	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	44,08	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	51,86	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	60,97	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	64,79	L04	EUR/100 kg	11,84	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	23,59	
	A01	EUR/100 kg	76,22	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	27,75
	L04	EUR/100 kg	50,81	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	53,98	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	63,51	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	19,08
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	18,85	L04	EUR/100 kg	11,84	
	075	EUR/100 kg	20,03	075	EUR/100 kg	23,59	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	23,56	A01	EUR/100 kg	27,75	
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	22,85	L04	EUR/100 kg	13,39	
	075	EUR/100 kg	24,28	075	EUR/100 kg	26,67	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	28,57	A01	EUR/100 kg	31,37	
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	14,04	
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	27,97	
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	42,13	A01	EUR/100 kg	32,91	
	075	EUR/100 kg	44,76	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	15,39	L04	EUR/100 kg	64,53	
	A01	EUR/100 kg	52,67	075	EUR/100 kg	68,57	
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	55,61	A01	EUR/100 kg	80,67	
	075	EUR/100 kg	59,09	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	20,51	L04	EUR/100 kg	66,27	
	A01	EUR/100 kg	69,52	075	EUR/100 kg	70,40	
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	59,10	A01	EUR/100 kg	82,83	
	075	EUR/100 kg	62,80	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,80	L04	EUR/100 kg	72,87	
	A01	EUR/100 kg	73,87	075	EUR/100 kg	88,65	
				400	EUR/100 kg	29,31	
				A01	EUR/100 kg	104,30	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11	
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	76,80	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	94,61	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	23,80	
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	111,30	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	73,79		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	89,56			L04	EUR/100 kg	76,80
	400	EUR/100 kg	21,67			075	EUR/100 kg	94,61
	A01	EUR/100 kg	105,36			400	EUR/100 kg	23,80
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900		A01	EUR/100 kg	111,30
	L04	EUR/100 kg	64,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	79,17		L04	EUR/100 kg	66,89	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,45	
	A01	EUR/100 kg	93,15		400	EUR/100 kg	25,61	
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	95,83	
	L04	EUR/100 kg	64,36		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	78,32		L04	EUR/100 kg	67,34	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	82,34	
	A01	EUR/100 kg	92,14		400	EUR/100 kg	10,81	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	96,86	
	L04	EUR/100 kg	58,30		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	70,93		L04	EUR/100 kg	60,72	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	73,89	
	A01	EUR/100 kg	83,45		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	A01	EUR/100 kg	86,93	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	68,01	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	82,75	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	A01	EUR/100 kg	97,36	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	64,70	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	78,05	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	A01	EUR/100 kg	91,83	
	L04	EUR/100 kg	48,96		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,89		L04	EUR/100 kg	62,75	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	77,91	
	A01	EUR/100 kg	70,45		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	91,66	
	L04	EUR/100 kg	49,46		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,93		L04	EUR/100 kg	66,53	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	80,74	
	A01	EUR/100 kg	70,50		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,80		L04	EUR/100 kg	65,90	
	075	EUR/100 kg	92,63		075	EUR/100 kg	79,51	
	400	EUR/100 kg	29,89		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	108,97		A01	EUR/100 kg	93,54	
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	75,80					
	075	EUR/100 kg	92,63					
	400	EUR/100 kg	19,54					
	A01	EUR/100 kg	108,97					
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	72,87					
	075	EUR/100 kg	88,65					
	400	EUR/100 kg	29,31					
	A01	EUR/100 kg	104,30					
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	80,30					
	075	EUR/100 kg	98,76					
	400	EUR/100 kg	27,82					
	A01	EUR/100 kg	116,19					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	53,80		L04	EUR/100 kg	59,06	
	075	EUR/100 kg	65,72		075	EUR/100 kg	73,39	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,76	
	A01	EUR/100 kg	77,32		A01	EUR/100 kg	86,34	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,01		L04	EUR/100 kg	66,79	
	075	EUR/100 kg	82,75		075	EUR/100 kg	81,27	
	400	EUR/100 kg	23,15		400	EUR/100 kg	23,16	
	A01	EUR/100 kg	97,36		A01	EUR/100 kg	95,62	
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	73,45		L04	EUR/100 kg	66,79	
	075	EUR/100 kg	89,82		075	EUR/100 kg	81,27	
	400	EUR/100 kg	28,85		400	EUR/100 kg	23,16	
	A01	EUR/100 kg	105,68		A01	EUR/100 kg	95,62	
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	28,46	
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	34,77	
	400	EUR/100 kg	25,24		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	40,91	
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	65,59	
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80	
	L04	EUR/100 kg	61,79		400	EUR/100 kg	13,19	
	075	EUR/100 kg	77,90		A01	EUR/100 kg	93,88	
	400	EUR/100 kg	15,15	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	91,65	L04		EUR/100 kg	71,18		
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	86,23	
	L04	EUR/100 kg	62,68		400	EUR/100 kg	13,19	
	075	EUR/100 kg	78,72		A01	EUR/100 kg	101,45	
	400	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	92,61	L04		EUR/100 kg	72,60		
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	87,19	
	L04	EUR/100 kg	66,59		400	EUR/100 kg	17,48	
	075	EUR/100 kg	82,75		A01	EUR/100 kg	102,58	
	400	EUR/100 kg	18,79	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	97,36	L04		EUR/100 kg	64,80		
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,17	
	L04	EUR/100 kg	73,45		400	EUR/100 kg	13,19	
	075	EUR/100 kg	89,82		A01	EUR/100 kg	93,15	
	400	EUR/100 kg	22,00	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	105,68	0406 90 88 9300		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg			—	L04	EUR/100 kg	50,84
	L03	EUR/100 kg			—	075	EUR/100 kg	63,62
	L04	EUR/100 kg			51,50	400	EUR/100 kg	16,61
	075	EUR/100 kg		64,89	A01	EUR/100 kg	74,85	
0406 90 87 9200	400	EUR/100 kg	13,55					
	A01	EUR/100 kg	76,35					
	0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—				
		L04	EUR/100 kg	57,55				
075		EUR/100 kg	72,30					
400		EUR/100 kg	15,30					
	A01	EUR/100 kg	85,05					

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovaquie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2348/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	4,76
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	42,14
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	42,14
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	4,76

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

(période du 15.12 au 29.12.2003)

## 1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	130,36 (****)	78,39	165,58 (***)	155,58 (***)	135,58 (***)	119,86 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	15,01	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,49	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Fob Duluth.

(\*\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 25,82 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 36,74 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**DIRECTIVE 2003/122/EURATOM DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31, deuxième alinéa, et son article 32,

vu la proposition de la Commission, établie après avis d'un groupe de personnes nommées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, conformément à l'article 31 du traité,

après consultation du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du traité prévoit d'instituer dans la Communauté des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.
- (2) La directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(2)</sup> s'inscrit dans la lignée des directives définissant des normes de base en matière de sécurité depuis 1959.
- (3) La directive 96/29/Euratom exige, dans son article 4, paragraphe 1, point e), une autorisation préalable pour certaines pratiques, notamment l'utilisation de sources radioactives en radiographie industrielle, pour le traitement de produits, la recherche ou l'exposition de personnes à des fins thérapeutiques. Il convient d'étendre cette exigence à toutes les pratiques mettant en jeu des sources radioactives de haute activité, afin de réduire encore davantage le risque d'accidents mettant en jeu de telles sources.
- (4) Avant que l'autorisation ne soit accordée, des dispositions appropriées devraient être prises en vue de la gestion sûre des sources.
- (5) L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) publie des règlements sur le transport sûr des matières radioactives qui comprennent des limites d'activité aux fins des exigences prévues, limites qui devraient constituer une base appropriée pour la définition des sources radioactives scellées de haute activité entrant dans le champ d'application de la présente directive <sup>(3)</sup>.

- (6) Dans la directive 96/29/Euratom, des valeurs d'exemption étaient prévues pour la déclaration d'une pratique aux autorités. Ces valeurs ont été définies dans ladite directive sur la base d'un niveau de risque négligeable. Comme il n'y a pas lieu que les exigences de la présente directive entraînent pour les détenteurs de petites sources une charge administrative disproportionnée par rapport au détriment sanitaire possible, la définition des sources radioactives de haute activité ne devrait pas être étendue aux niveaux d'exemption de la directive 96/29/Euratom.
- (7) Les transferts de sources scellées entre États membres sont régis par la procédure définie dans le règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres <sup>(4)</sup>.
- (8) Bien que les prescriptions légales découlant de la législation en vigueur aux niveaux communautaire et national assurent une protection de base, les sources de haute activité présentent encore des risques potentiels considérables pour la santé humaine et pour l'environnement, et doivent donc faire l'objet d'un contrôle strict depuis leur fabrication jusqu'à leur remise à une installation agréée pour leur stockage à long terme ou leur élimination.
- (9) La prévention des accidents et des lésions radiologiques requiert que la localisation de chaque source de haute activité soit connue, consignée et vérifiée depuis la fabrication ou l'importation de la source dans la Communauté jusqu'à sa remise à une installation agréée pour son stockage à long terme ou son élimination, ou bien jusqu'à son exportation hors de la Communauté, et que les modifications de la situation d'une source de haute activité, par exemple de sa localisation ou de son utilisation, soient enregistrées et notifiées. Aucun obstacle physique ni financier ne devrait empêcher la réutilisation, le recyclage ou l'élimination adaptés de ces sources lorsqu'elles cessent d'être utilisées dans des conditions raisonnablement prévisibles.
- (10) Les cas d'exposition non intentionnelle devraient être notifiés à l'autorité compétente.
- (11) Les mouvements de sources de haute activité à l'intérieur de la Communauté rendent nécessaires une harmonisation du contrôle de ces sources et des informations les concernant par l'application de critères minimaux.
- (12) L'expérience montre que, malgré l'existence d'un cadre réglementaire approprié, il existe toutefois un risque de perdre le contrôle des sources de haute activité. En outre, l'existence de sources orphelines résultant d'activités antérieures nécessite de prendre des initiatives spécifiques.

<sup>(1)</sup> Avis du 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> AIEA Collection sécurité n° TS-R-1 (ST-1, révisé, non publié en langue française), Vienne, 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 148 du 19.6.1993, p. 1.

- (13) Il est de ce fait nécessaire de prévoir l'identification, le marquage et l'enregistrement de chaque source de haute activité et de dispenser une formation et des informations spécifiques à toutes les personnes participant à des activités liées à l'utilisation des sources. Toutefois, le marquage par gravure ou impression des sources de haute activité existantes par des personnes autres que le fabricant pourrait poser des problèmes et devrait être évité. Il est également souhaitable de dispenser une formation et des informations appropriées aux personnes qui peuvent être accidentellement confrontées à des sources orphelines.
- (14) Il est également nécessaire de prévoir des moyens appropriés pour traiter les sources de haute activité orphelines, une coopération et des échanges d'informations internationaux dans ce domaine, des inspections, et enfin, des ressources financières pour le cas où le détenteur initial ne peut être identifié ou, même s'il est identifié, n'est pas solvable.
- (15) Il convient que les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions à la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet de prévenir l'exposition des travailleurs et de la population à des rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines et d'harmoniser les contrôles en place dans les États membres, en fixant des exigences spécifiques visant à garantir que chaque source est maintenue sous contrôle.
2. La présente directive s'applique aux sources de haute activité telles que définies à l'article 2. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les sources dont l'activité est descendue sous les niveaux d'exemption visés dans la directive 96/29/Euratom.
3. Les obligations minimales résultant de la présente directive complètent celles fixées dans la directive 96/29/Euratom.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «source orpheline», une source scellée dont le niveau d'activité au moment de sa découverte est supérieur au niveau d'exemption visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 96/29/Euratom et qui n'est pas sous contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou transférée à un nouveau détenteur sans notification en bonne et due forme de l'autorité compétente ou sans que le destinataire en ait été informé;
- b) «source de haute activité», ci-après dénommée «source», une source scellée contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité pertinent visé à l'annexe I;
- c) «pratique», une pratique telle que définie dans la directive 96/29/Euratom;
- d) «autorisation», un permis délivré sur demande sous forme d'un document par les autorités compétentes, en vue d'exercer une pratique mettant en jeu une source;
- e) «autorité compétente», toute autorité désignée par un État membre pour l'accomplissement des missions découlant de la présente directive;
- f) «source retirée du service», une source qui n'est plus utilisée ni destinée à l'être, pour la pratique pour laquelle une autorisation a été délivrée;
- g) «détenteur», toute personne physique ou morale qui est responsable d'une source au regard de la législation nationale, y compris les fabricants, les fournisseurs et les utilisateurs de sources, mais à l'exclusion des installations agréées;
- h) «fabricant», toute personne physique ou morale qui assure la fabrication d'une source;
- i) «installation agréée», une installation située sur le territoire d'un État membre et autorisée par les autorités compétentes de cet État membre conformément au droit national aux fins du stockage à long terme ou de l'élimination des sources ou une installation dûment agréée en vertu de la législation nationale pour l'entreposage provisoire de sources;
- j) «travailleur exposé», un travailleur tel que défini par la directive 96/29/Euratom;
- k) «source scellée», une source telle que définie dans la directive 96/29/Euratom. Cette définition recouvre, le cas échéant, la capsule dans laquelle sont enfermées les matières radioactives, qui fait partie intégrante de la source;
- l) «fournisseur», toute personne physique ou morale qui fournit ou met à disposition une source;
- m) «transfert» d'une source, le transfert d'une source d'un détenteur à un autre;
- n) «contenant de source», enceinte de confinement d'une source scellée ne faisant pas partie intégrante de la source, mais destinée à permettre le transport, la manutention, etc.

- a) «source orpheline», une source scellée dont le niveau d'activité au moment de sa découverte est supérieur au niveau d'exemption visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la

*Article 3***Autorisation**

1. Les États membres font obligation au détenteur d'obtenir une autorisation préalable pour toute pratique mettant en jeu une source, y compris l'acquisition d'une source.
2. Avant de délivrer une autorisation, les États membres s'assurent que:
  - a) les dispositions appropriées, notamment celles qui découlent de la présente directive, ont été prises en vue de la gestion sûre des sources, y compris au moment où elles seront retirées du service. Ces dernières dispositions peuvent prévoir le transfert des sources au fournisseur ou leur remise à une installation agréée ou l'obligation pour le fabricant ou le fournisseur de recevoir ces sources;
  - b) les dispositions appropriées ont été prises, sous forme de garantie financière ou par tout autre moyen équivalent adapté à la source en question, en vue de la gestion sûre des sources une fois retirées du service, y compris lorsque le détenteur devient insolvable ou cesse ses activités.
3. Les États membres veillent à ce que l'autorisation comprenne:
  - a) les responsabilités;
  - b) les compétences minimales du personnel, y compris en termes d'information et de formation;
  - c) les critères minimaux de performance des sources, de leurs contenants et des autres équipements;
  - d) les exigences applicables aux procédures et aux communications en cas d'urgence;
  - e) les procédures de travail à respecter;
  - f) l'entretien des équipements, des sources et des contenants;
  - g) la gestion adéquate des sources retirées du service, y compris des accords concernant le transfert, le cas échéant, de ces sources vers un fournisseur, un autre détenteur autorisé ou une installation agréée.

*Article 4***Transferts**

Les États membres mettent en place un système leur permettant d'être informés de manière adéquate des transferts individuels de sources.

*Article 5***Registres**

1. Le détenteur tient des registres de toutes les sources qui se trouvent sous sa responsabilité, mentionnant également leur localisation et leur transfert. Ces registres comportent notam-

ment les informations indiquées à l'annexe II. Ces informations peuvent être consignées dans la fiche normalisée conformément au paragraphe 5.

2. Le détenteur fournit à l'autorité compétente, sous forme électronique ou écrite, une copie des registres visés au paragraphe 1, en tout ou en partie, selon les critères adoptés par l'État membre concerné:
  - au moment de la création de ces registres, dans un délai raisonnable, à savoir dès que possible après l'acquisition de la source,
  - par la suite, à intervalles réguliers à fixer par les États membres/autorités compétentes et de douze mois au maximum,
  - en cas de modification de la situation indiquée dans la fiche d'information,
  - à la clôture des registres relatifs à une source déterminée, dans un délai raisonnable, lorsque le détenteur ne détient plus cette source; dans ce cas, sont également indiqués le nom du détenteur ou de l'installation agréée auquel ou à laquelle la source est transférée,
  - à leur clôture, dans un délai raisonnable, lorsque le détenteur ne détient plus aucune source, ainsi que
  - sur demande de l'autorité compétente.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'autorité compétente pour une inspection éventuelle.

3. Les autorités compétentes conservent des registres des détenteurs autorisés et des sources qu'ils détiennent. Dans ces registres sont notamment consignés les radionucléides concernés, l'activité au moment de la fabrication ou, si cette activité n'est pas connue, l'activité au moment de la première mise sur le marché ou au moment où le détenteur a acquis la source, et le type de source.
4. Les autorités compétentes tiennent les registres à jour en tenant compte, entre autres facteurs, des transferts.
5. La Commission fournit sous forme électronique la fiche normalisée prévue pour les registres qui figure à l'annexe II.
6. Conformément à la procédure visée à l'article 17, la Commission peut mettre à jour les informations requises qui figurent à l'annexe II et la fiche normalisée prévue pour les registres qui figure à l'annexe II.

*Article 6***Prescriptions applicables aux détenteurs**

Chaque détenteur de sources:

- a) veille à ce que des essais appropriés, tels que des essais d'étanchéité répondant aux normes internationales, soient régulièrement réalisés afin de contrôler et de conserver l'intégrité de chaque source;

- b) vérifie périodiquement, à des intervalles précis pouvant être fixés par les États membres, que chaque source et, lorsqu'il y a lieu, les équipements contenant la source, se trouvent toujours à leur place d'utilisation ou d'entreposage et qu'ils sont en bon état apparent;
- c) veille à ce que chaque source fixe ou mobile fasse l'objet de mesures appropriées, étayées par des documents, telles que des protocoles et des procédures écrits, visant à empêcher l'accès non autorisé ainsi que la perte ou le vol de la source, ou les dommages par le feu qu'elle pourrait subir;
- d) notifie rapidement à l'autorité compétente la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée d'une source, fait procéder à une vérification de l'intégrité de chaque source après tout événement, entre autres un incendie, susceptible de l'avoir endommagée, et informe l'autorité compétente de ces événements, le cas échéant, ainsi que des mesures prises;
- e) renvoie chaque source retirée du service au fournisseur ou la remet à une installation agréée ou la transfère à un autre détenteur autorisé, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après le retrait du service;
- f) s'assure, avant un transfert, que le destinataire est titulaire d'une autorisation appropriée;
- g) avertit rapidement l'autorité compétente de tout incident ou accident ayant pour résultat l'exposition non intentionnelle d'un travailleur ou de quiconque dans la population.

#### Article 7

##### Identification et marquage

1. Le fabricant identifie, ou, lorsque les sources ont été importées de l'extérieur de la Communauté, le fournisseur veille à l'identification de chaque source par un numéro unique. Ce numéro est gravé ou imprimé sur la source, lorsque cela est possible.

Ce numéro est également gravé ou imprimé sur le contenant de la source. Si cela n'est pas possible, ou en cas d'utilisation de contenants de transport réutilisables, des informations concernant au moins la nature de la source figurent sur le contenant de la source.

Le fabricant ou le fournisseur veille à ce que le contenant de la source et, lorsque cela est possible, la source même soient marqués et étiquetés à l'aide d'un signe approprié destiné à avertir du risque d'irradiation.

Le fabricant fournit une photographie de chaque type de source produite et du contenant habituellement utilisé pour cette source.

2. Le détenteur veille à ce que chaque source soit accompagnée d'informations écrites indiquant que la source est identifiée et marquée conformément au paragraphe 1 et que les marques et étiquettes visées au paragraphe 1 restent lisibles. Ces informations comprennent des photographies de la source, de son contenant, de l'emballage de transport, du dispositif et de l'équipement selon le cas.

#### Article 8

##### Formation et information

1. Lorsqu'il organise l'information et la formation dans le domaine de la radioprotection en application de l'article 22 de la directive 96/29/Euratom, le détenteur veille à ce que cette formation inclue des prescriptions spécifiques concernant la gestion sûre des sources.

L'information et la formation mettent particulièrement l'accent sur les exigences nécessaires en matière de sûreté, et comprennent des informations spécifiques sur les conséquences possibles d'une perte de contrôle adéquat des sources.

L'information et la formation sont répétées à intervalles réguliers, et étayées par des documents, afin de préparer suffisamment les travailleurs concernés à de tels événements.

L'information et la formation en la matière s'adressent aux travailleurs exposés.

2. Les États membres incitent à ce que les cadres et les travailleurs des installations dans lesquelles des sources orphelines sont le plus susceptibles d'être découvertes ou manipulées (par exemple, les grands parcs à ferraille et les grandes installations de recyclage des métaux), ainsi que les cadres et les travailleurs des nœuds de transport importants (par exemple, les postes de douanes), soient:

- a) informés qu'ils sont susceptibles d'être confrontés à une source;
- b) conseillés et formés en matière de détection visuelle des sources et de leurs contenants;
- c) informés des données essentielles en ce qui concerne les rayonnements ionisants et leurs effets;
- d) informés et formés en ce qui concerne les mesures à prendre sur le site en cas de détection ou de soupçon concernant la présence d'une source.

#### Article 9

##### Sources orphelines

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient préparées, ou aient pris des dispositions, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités, pour récupérer les sources orphelines et pour faire face à des situations d'urgence radiologique dues à des sources orphelines, et à ce qu'elles aient prévu des plans et des mesures d'intervention appropriés.

2. Les États membres veillent à ce que des conseils et une assistance techniques spécialisés soient rapidement mis à la disposition des personnes qui ne participent pas habituellement à des opérations soumises à des prescriptions de radioprotection et qui soupçonnent la présence d'une source orpheline. L'objectif principal de ces conseils et de cette assistance est la protection radiologique des travailleurs et de la population ainsi que la sûreté de la source.

3. Les États membres encouragent la mise en place de systèmes visant à détecter les sources orphelines là où des sources orphelines sont généralement susceptibles de se trouver, par exemple dans les grands parcs à ferraille et les grandes installations de recyclage des métaux ou, le cas échéant, dans les nœuds de transport importants tels que les postes de douanes.

4. Les États membres veillent à l'organisation, le cas échéant, de campagnes de récupération des sources orphelines qui résultent d'activités antérieures.

Ces campagnes peuvent comporter la participation financière des États membres aux frais de récupération, de gestion et d'élimination des sources ainsi que des recherches dans les archives d'autorités telles que les douanes, ainsi que dans celles des détenteurs, tels que les instituts de recherche, les laboratoires d'essais de matériaux ou les hôpitaux.

#### Article 10

### Garantie financière pour les sources orphelines

Les États membres veillent à établir, selon des modalités qu'ils arrêtent, un système de garantie financière ou un moyen équivalent pour couvrir les frais d'intervention afférents à la récupération des sources orphelines et les frais d'intervention qui peuvent résulter de la mise en œuvre des exigences fixées à l'article 9.

#### Article 11

### Coopération internationale et échange d'informations

Chaque État membre échange rapidement des informations et coopère avec les autres États membres ou pays tiers pertinents ainsi qu'avec les organisations internationales pertinentes en ce qui concerne les pertes, déplacements, vols ou découvertes de sources ainsi que le suivi ou les enquêtes y afférentes, sans préjudice des exigences de confidentialité à respecter en la matière, ni des réglementations nationales pertinentes.

#### Article 12

### Inspections

Les États membres mettent en place ou conservent un système d'inspection en vue de faire appliquer les dispositions adoptées conformément à la présente directive.

#### Article 13

### Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues dans la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse de l'autorité compétente ainsi que toutes les informations nécessaires pour prendre rapidement contact avec cette autorité.

3. Lorsque, dans un même État membre, plusieurs autorités sont compétentes, cet État membre désigne un point de contact chargé d'assurer l'interface avec les correspondants des autres États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission toute modification des informations visées aux paragraphes 2 et 3.

5. La Commission communique les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 à toutes les autorités compétentes dans la Communauté, et les publie périodiquement au *Journal officiel de l'Union européenne*, à deux ans d'intervalle au plus.

#### Article 14

### Rapport sur l'expérience acquise

Au plus tard le 31 décembre 2010, les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, y compris l'examen de tout effet que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, a pu avoir.

Sur cette base, la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

#### Article 15

### Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Article 16

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2005.

Les États membres peuvent prévoir, pour les sources mises sur le marché avant la date visée au premier alinéa, que:

- a) les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas avant le 31 décembre 2007;
- b) l'article 7 ne s'applique pas, à l'exception des exigences ci-après, qui s'appliquent au plus tard le 31 décembre 2007:
  - le détenteur veille à ce que chacune de ces sources, dans la mesure du possible, ainsi que le contenant de la source, soient accompagnés par des informations écrites permettant d'identifier la source et sa nature;
  - le détenteur veille à ce que chacune de ces sources, dans la mesure du possible, ainsi que le contenant de la source, soient étiquetés à l'aide d'un signe approprié destiné à avertir du risque d'irradiation.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

*Article 17*

**Comité**

La Commission, dans l'exercice des tâches prévues à l'article 5, paragraphe 6, est assistée d'un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

*Article 18*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 19*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

## ANNEXE I

## Niveaux d'activité

Pour les radionucléides qui ne figurent pas dans le tableau ci-après mais qui sont mentionnés à l'annexe I, tableau A, de la directive 96/29/Euratom, le niveau d'activité pertinent est le centième de la valeur A1 correspondante dans le règlement de transport des matières radioactives <sup>(1)</sup>.

Élément (numéro atomique)	Radionucléide	Niveau d'activité (en Bq)
Fer (26)	Fe-55	$4 \times 10^{11}$
Cobalt (27)	Co-60	$4 \times 10^9$
Sélénium (34)	Se-75	$3 \times 10^{10}$
Krypton (36)	Kr-85	$1 \times 10^{11}$
Strontium (38)	Sr-90 <sup>(a)</sup>	$3 \times 10^9$
Palladium (46)	Pd-103 <sup>(a)</sup>	$4 \times 10^{11}$
Iode (53)	I-125	$2 \times 10^{11}$
Césium (55)	Cs-137 <sup>(a)</sup>	$2 \times 10^{10}$
Prométhium (61)	Pm-147	$4 \times 10^{11}$
Gadolinium (64)	Gd-153	$1 \times 10^{11}$
Thulium (69)	Tm-170	$3 \times 10^{10}$
Iridium (77)	Ir-192	$1 \times 10^{10}$
Thallium (81)	Tl-204	$1 \times 10^{11}$
Radium (88)	Ra-226 <sup>(b)</sup>	$2 \times 10^9$
Plutonium (94)	Pu-238 <sup>(a)</sup>	$1 \times 10^{11}$
Américium (95)	Am-241 <sup>(b)</sup>	$1 \times 10^{11}$
Californium (98)	Cf-252	$5 \times 10^8$

<sup>(a)</sup> Les niveaux d'activité incluent les contributions des nucléides descendants dont la période est inférieure à dix jours.

<sup>(b)</sup> Y compris les sources neutroniques au béryllium.

<sup>(1)</sup> N° TS-R-1, (ST-1, Revised, Vienne, 2000) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

## ANNEXE II

## FICHE NORMALISÉE POUR LES SOURCES SCÉLÉES DE HAUTE ACTIVITÉ (SSHA) (entrées facultatives en italique)

<p>1. Numéro d'identification de la SSHA:</p>	<p>2. Identification du détenteur autorisé</p> <p>Nom: _____          Adresse: _____          Pays: _____          Fabricant <input type="checkbox"/> Fournisseur <input type="checkbox"/> Utilisateur <input type="checkbox"/></p> <p>5. Autorisation</p> <p>Numéro: _____          Date de délivrance: _____          Date d'expiration: _____</p>	<p>3. Localisation de la SSHA (utilisation ou stockage)          si elle n'est pas la même qu'à la rubrique 2.</p> <p>Nom: _____          Adresse: _____</p> <p>Utilisation en poste fixe: <input type="checkbox"/> Stockage (mobile): <input type="checkbox"/></p>
<p>4. Enregistrement</p> <p>Date du premier enregistrement: _____          Date de transfert de l'enregistrement au dossier historique (archives): _____</p>	<p>8. Réception de la SSHA</p> <p>Date de réception: _____          En provenance de: _____          Nom: _____          Adresse: _____          Pays: _____          Fabricant <input type="checkbox"/> Fournisseur <input type="checkbox"/> Autre utilisateur <input type="checkbox"/></p>	<p>6. Contrôle opérationnel de la SSHA</p> <p>Date: _____          Date: _____</p>
<p>7. Caractéristiques de la SSHA</p> <p>Radionucléide: _____          Activité à la date de fabrication ou de première mise sur le marché: _____          Date de fabrication: _____          Fabricant/fournisseur (1): _____          Nom: _____          Adresse: _____          Pays: _____</p> <p>Caractéristiques physiques et chimiques: _____          Type de source: _____          Identification de la capsule: _____          Classification ISO: _____          Classification ansi: _____          Certificat forme spéciale: _____</p>	<p>9. Transfert de la SSHA</p> <p>Date de transfert: _____          À destination de: _____          Nom: _____          Adresse: _____          Pays: _____          Fabricant <input type="checkbox"/> Fournisseur <input type="checkbox"/> Autre utilisateur <input type="checkbox"/>          Installation agréée: _____</p>	<p>10. Informations complémentaires</p> <p>Perle <input type="checkbox"/> Date de la perte: _____          Vol <input type="checkbox"/> Date du vol: _____ oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Découverte: _____ Date: _____          Lieu: _____          Autres informations: _____</p>

(1) Si le fabricant des sources est établi hors de la Communauté, les données le concernant peuvent être remplacées par le nom et l'adresse de l'importateur/du fournisseur.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël**

(2003/917/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord d'association»), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000, énonce que la Communauté et Israël mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties. Il prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et Israël examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et Israël à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 conformément à cet objectif.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres, en vue du remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association.
- (3) Il convient d'approuver l'accord paraphé le 4 juillet 2003.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>,

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires pour les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2, conformément à la procédure visée à l'article 3.

*Article 3*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre (ci-après dénommé «comité») institué par l'article 42 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup> ou, selon le cas, par les comités institués par les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune de marchés ou par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

---

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES****entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël***A. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (dénommé «accord d'association»), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000, qui énonce que la Communauté et l'État d'Israël mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 11, qui prévoient que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et Israël examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et Israël à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 conformément à cet objectif.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- 1) Les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 et leurs annexes figurant dans les annexes I et II du présent échange de lettres.
- 2) L'échange de lettres entre la Communauté européenne («la Communauté») et Israël relatif au protocole n<sup>o</sup> 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun est abrogé.
- 3) La déclaration commune relative aux plantes vivantes et aux produits de la floriculture et de l'horticulture, figurant à l'annexe III du présent échange de lettres, est insérée dans l'accord d'association.
- 4) En ce qui concerne les huiles alimentaires relevant des positions 1507, 1512 et 1514 du système harmonisé, Israël entamera les procédures législatives internes nécessaires afin d'étendre les préférences communautaires au taux qui sera fixé par la Knesset au terme de ses débats en cours.
- 5) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Communauté et l'État d'Israël évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'État d'Israël à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 11 de l'accord d'association.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*

## ANNEXE I

## PROTOCOLE N° 1

**Relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires d'Israël**

1. Les produits énumérés en annexe, originaires d'Israël, sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2. a) Les droits de douane sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a».  
b) Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit ad valorem et d'un droit spécifique, les taux de réduction indiqués dans les colonnes «a» et «c» ne s'appliquent qu'au droit ad valorem. Toutefois, pour les produits correspondant aux codes 0207, 0404 10, 0709 90 60, 2204 21 et 2209, les réductions de droits s'appliquent également au droit spécifique.  
c) Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne «b».  
d) Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont, selon le produit concerné, intégralement appliqués ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
3. Pour certains produits, l'exemption des droits de douane est accordée dans le cadre de quantités de référence, indiquées dans la colonne «d».

Si les importations d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans ce cas, le droit du tarif douanier commun est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou réduit dans les proportions indiquées dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.

4. Comme indiqué dans la colonne «e», pour les produits ne faisant l'objet ni d'un contingent tarifaire ni d'une quantité de référence, la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du point 3 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au point 3, le droit de douane est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou réduit dans les proportions indiquées dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.
5. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.
6. Pour tous les produits énumérés à l'annexe, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont augmentés du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

## ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0207 25	Dindes et dindons, non découpés en morceaux, congelés	100	1 400	0		
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés					
0207 27 30/40/50/60/70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés					
ex 0207 32	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	100	500	0		
ex 0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées					
ex 0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés					
ex 0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés					
0207 34 10	Foies gras d'oies, frais ou réfrigérés	100	—	0		
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100	800	0		
0601 0602	Bulbes, produits similaires et autres plantes vivantes	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100	19 500	0		
0603 10 80	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril	100	7 000	0		
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	100	0		
ex 0604 10 90	Mousses et lichens, autres que les lichens des rennes, frais	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, frais					
0604 99 10	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, simplement séchés					
ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars, fraîches ou réfrigérées	100	30 000	0		

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (3) (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (3) (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000 pour les tomates cerises (*) + 1 000 pour les autres	0		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré	100	1 500	0		
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100	1 500	0		
0703 10 19	Autres oignons, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai					
ex 0709 90 90	Oignons sauvages ( <i>Muscari comosum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai					
ex 0704 90 90	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mars	100	1 250	0		
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mars	100	336	0		
ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 avril	100	6 832	40		
0706 90 90	Betteraves rouges à salade, salsifis, radis et racines alimentaires similaires, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 000	0		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 30 avril	100	—	60	1 440	
0709 40 00	Céleris en branches ( <i>Apium graveolens</i> , var. dulce), à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 avril	100	13 000	50		
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	100	15 000	40		
ex 0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais	100	1 500	0		
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre à la fin du mois de février	100	—	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les oignons sauvages ( <i>Muscari comosum</i> )	100	2 000	0		

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> , du 15 novembre au 30 avril	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0711 90 50	Oignons conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	300	0		
0712 90 30	Tomates sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	700	0		
2002 90 91 2002 90 99	Poudre de tomates d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
0712 90 50	Carottes sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	100	0		
0712 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés					
0910 40 19	Thym broyé ou pulvérisé					
0910 40 90	Feuilles de laurier					
0910 91 90	Mélanges broyés ou pulvérisés de différents types d'épices					
0910 99 99	Autres épices broyées ou pulvérisées					
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	100	—	80	37 200	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	100	—	40		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	200 000 (**)	60		

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	21 000	60		
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais, du 15 mars au 30 septembre	100	14 000	60		
ex 0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais	100	—	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0805 50 10	Citrons, frais	100	7 700	40		
ex 0805 50 90	Limes, frais	100	1 000	0		
ex 0805 90 00	Kumquats	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 15 mai au 20 juillet	100	—	0		
0807 11 00	Pastèques, fraîches, du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin	100	9 400	50		
0807 19 00	Autres melons frais, du 15 septembre au 31 mai	100	11 400	50		
0810 10 00	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	100	2 600	60		
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	100	—	0	240	
0810 90 95	Autres fruits frais	100	500	0		
ex 0810 90 95	Grenades, fraîches Kakis, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Segments de pamplemousses et de pomélos, congelés	80	—	0		

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0811 90 95	Dattes, congelées	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0811 90 95	Segments de pamplemousses et de pomelos, congelés	100	—	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 0812 90 20	Oranges, broyées, conservées provisoirement	100	10 000	80		
ex 0812 90 99	Autres agrumes, broyés, conservés provisoirement	100	—	80	1 320	
0904 12 00	Poivre, broyé ou pulvérisé	100	—	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0904 20 30	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non broyés ni pulvérisés, du 15 novembre au 30 avril	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés					
0910 40 13	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'exclusion du serpolet)	100	200	0		
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates	100		25		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde	100	2 250	0		
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	200	0		
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, du 15 novembre au 30 avril	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2001 90 93 ex 2001 90 96	Petits oignons, d'un diamètre équatorial inférieur à 30 mm, et okras, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
2002 10 10	Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	3 500	30		
ex 2004 90 98	Céleris, autres qu'en mélanges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2004 90 98	Carottes préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006:	100	2 000	0		
ex 0710 80 95	Carottes, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées					
ex 2005 10 00 ex 2005 90 80	Céleris, choux blancs (à l'exclusion des choux-fleurs), gombos, okras, autres qu'en mélanges	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons, du 15 novembre au 30 avril	100	—	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	1 300	0		
2008 11 92 2008 11 94	Arachides, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
2008 30 51 2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos	100	—	80	16 440	

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	—	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2008 30 59	Oranges et citrons, broyés Pamplemousses, autres qu'en segments					
ex 2008 30 59	Segments d'oranges	100	1 000	0		
ex 2008 30 59	Oranges, autres qu'en segments et autres que broyées	100	1 000	0		
ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	—	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2008 30 79	Pamplemousses, autres qu'en segments	100		80	2 400	
ex 2008 30 79	Oranges et citrons, broyés	100	—	80		
ex 2008 30 90	Pamplemousses et pomélos Pulpe d'agrumes, Agrumes broyés	100	—	80	8 480	
ex 2008 40 71	Tranches de poires, frites à l'huile	100	100	0		
ex 2008 50 71	Tranches d'abricots, frites à l'huile					
ex 2008 70 71	Tranches de pêches, frites à l'huile					
ex 2008 92 74	Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile					
ex 2008 92 78	Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile					
ex 2008 99 68	Tranches de pommes, frites à l'huile					
2008 50 61 2008 50 69	Abricots préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100	—	20		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	—	20		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	180	0		

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (3) (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (3) (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100	250	0		
2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 12 00 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 98	Jus d'orange	100	46 000, dont 19 000 au maximum en boîtes de 2 litres ou moins	70		
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 99	Jus de pamplemousse	100	—	70	34 440	
2009 29 91	Jus de pamplemousse	70	—			
2009 39 11	Jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg de poids net	100	—	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg de poids net, à l'exclusion du jus de citron	100	—	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4
2009 39 19	Autres jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg de poids net	60	—			
2009 50	Jus de tomate	100	10 200	60		
2009 61 2009 69	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin	100	2 000	0		
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes et de jus tropicaux, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg de poids net, sans addition de sucre  Mélanges de jus d'agrumes, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg de poids net, sans addition de sucre	100	1 500	0		

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF <sup>(3)</sup> (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels <sup>(3)</sup> (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2009 80 97	Jus de goyaves, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre	100	100	0		
ex 2009 80 99	Jus de figues de barbarie, sans addition de sucre	100	100	0		
ex 2204 21	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100	3 610 hl	0		Pour 3 610 hl, réduction de 100 % du droit spécifique
2209 00 11 2209 00 19	Vinaigres de vin	100	—			

<sup>(1)</sup> Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002).

<sup>(2)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(3)</sup> Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes NC 0207, 0404 10, 0709 90 60, 2204 21 et 2209.

<sup>(\*)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [règlement (CE) n° 790/2000 de la Commission (JO L 95 du 15.4.2000), et ses modifications ultérieures].

<sup>(\*\*)</sup> Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est ramené à zéro, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 31 mai, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté et Israël. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique

## ANNEXE II

**PROTOCOLE N° 2****relatif au régime applicable à l'importation en Israël de produits agricoles originaires de la Communauté**

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Israël, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2. Les droits à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a», dans les limites des contingents tarifaires précisés dans la colonne «b» et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «c».
3. Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane sont, selon le produit concerné, intégralement appliqués ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
4. Pour certains produits non placés sous contingents tarifaires, des quantités de référence ont été fixées et sont indiquées dans la colonne «d».

Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, Israël peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'il établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Dans ce cas, le taux visé au point 3 est applicable pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour les produits ne faisant l'objet ni d'un contingent tarifaire ni d'une quantité de référence, Israël peut fixer une quantité de référence au sens du point 4 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'il établit, il constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché israélien. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire dans les conditions prévues au point 4, les dispositions du point 3 sont applicables.
6. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et les quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.
7. Pour tous les produits énumérés à l'annexe, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont augmentés du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

---

## ANNEXE AU PROTOCOLE N° 2

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	500 000 pièces	0		
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine	100	3 000 têtes	0		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	100	1 000	0		
0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées	100	6 000	0		
0206 29	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés	100	500	0		
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	100	1 500	55 % dans le cadre d'un contingent tarifaire supplémentaire de 1 500 tonnes		
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	3 500	0		
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	100	800	0		
0405 00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	100	350	0		
0406	Fromages et caillebotte	100	500	0		
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	100	40 000 pièces	0		
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	50	0		
ex 0604 10	Mousses et lichens, frais	100	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 2, point 5
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, et herbes, frais					
ex 0604 99	Feuillages, simplement séchés					
0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré	100	17 000	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	—	0	1 000	
0701 90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 500	0		
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 000	0		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	25		
0710 21 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	700	0		
0710 22 00	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	400	0		
0710 29 00	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	350	0		
0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	300	0		
0710 80	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	500	0		
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
ex 0712 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des aulx	100	300	0		
0712 90 81	Aulx secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100	50	0		
0713 33	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ), secs	100	100	0		
0713 39 00	Autres haricots, secs	100	150	0		
0713 50 00	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ), sèches	100	2 500	0		
0713 90	Autres légumes à cosse secs	100	100	15		
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	100	250	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	100	500	15		
ex 0804 20	Figues, sèches	100	500	20		
0806 20	Raisins, secs	100	100	25		
0808 10	Pommes, fraîches	100	2 000	0		
ex 0808 20	Poires, fraîches	100	1 100	0		
ex 0808 20	Coings, frais	100	200	0		
0811 90	Autres fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100	350	0		
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	500	0		
0813 20 00	Pruneaux	100	150	0		
1001 10	Froment (blé) dur	100	9 500	0		
1001 90	Froment (blé) et méteil	100	150 000	0		
1002 00 00	Seigle	100	10 000	0		
1003 00	Orge	100	210 000	0		
1005 90 00	Maïs, autre que de semence	100	11 000	0		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	100	25 000	0		
1103 13	Gruaux et semoules de maïs (com.)	100	235 000	0		
ex 1103 20	Agglomérés sous forme de pellets de céréales autres que le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz et le froment (blé)	100	7 500	0		
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons	34	—	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 2, point 5
1107 10	Malt, non torréfié	100	7 500	0		
1108	Amidons et féculés, inuline	25	—	0		
1208 10	Farines de fèves de soja	100	400	0		
1209 91	Graines de légumes	100	500	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1209 99	Autres graines	100	500	0		
1214 10	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	100	1 500	0		
1404 20	Linters de coton	100	1 000	0		
ex 1507	Huile de soja brute, même dégommée	40 pour les huiles alimentaires	—	0		
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	40 pour les huiles alimentaires	—	0		
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	40 pour les huiles alimentaires	—	0		
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	100 pour les huiles alimentaires	—	0		
1602 50	Préparations et conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	100	300	0		
ex 1604 13	Sardines, en récipients hermétiquement clos	100	300	0		
ex 1604 14	Thons, en récipients hermétiquement clos					
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants, à l'exception des sucres bruts	100	—	0		
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'exception des sucres bruts					
1702 30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	15	1 200	15		
1702 60	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti	100	200	0		
ex 2002 90	Tomates, autres qu'entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en poudre	100	200	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 200	10		
ex 2004 90	Autres légumes ou mélanges de légumes, présentés sous forme de farines ou de semoules	75	300	0		
ex 2004 90	Autres légumes	65				
2005 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres	100	900	0		
ex 2007 99	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	26,4	500	0		
2008 50	Abricots, autrement préparés ou conservés	100	150	0		
2008 70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées	100	1 600	0		
ex 2008 92	Mélanges de fruits tropicaux, sans fraises ni fruits à coques et agrumes	100	500	0		
ex 2009 11 ex 2009 19	Jus d'orange, congelés ou non, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg	100	—	0		
ex 2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg					
ex 2009 31	Jus de citrons, non fermentés et sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	500	0		
ex 2009 39	Autres jus de citrons, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 41	Jus d'ananas, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	—	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises (1)	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2009 49	Autres jus d'ananas, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 61	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30	100	200	0		
ex 2009 69	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 71	Jus de pomme, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	1 400	0		
ex 2009 79	Autres jus de pomme, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
ex 2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	500	0		
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	2 000 hl	0		
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	100	3 000	0		
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	100	—	0		
2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	100	14 000	0		
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	100	2 200	0		
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Droit applicable: 9,2 %	1 800	0		
2306 41 00	Farines de graines de colza	Droit applicable: 4,5 %	3 500	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2309 10 20	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 %	100	1 000	0		
2309 10 90 2309 90 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les préparations d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 % et autres que les préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	—	0		
2309 90 20 2309 90 30	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 % et préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	1 400	0		
2401 10	Tabacs bruts non écotés	100	1 000	Droit applicable: 0,07 NIS/kg		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés					

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

## ANNEXE III

**DÉCLARATION COMMUNE**

Afin de promouvoir et de faciliter les échanges, en particulier dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture et de l'horticulture, les parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires sont effectués dans des délais compatibles avec le caractère sensible des produits concernés, et qui tiennent compte de cette spécificité.

Si des difficultés se présentent, la Commission et les autorités israéliennes mènent immédiatement des consultations afin de chercher des solutions appropriées.

## B. Lettre de l'État d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (dénommé "accord d'association"), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000, qui énonce que la Communauté et l'État d'Israël mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 11, qui prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et Israël examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et Israël à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 conformément à cet objectif.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- 1) Les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 et leurs annexes figurant dans les annexes I et II du présent échange de lettres.
- 2) L'échange de lettres entre la Communauté européenne ("la Communauté") et Israël relatif au protocole n<sup>o</sup> 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun est abrogé.
- 3) La déclaration commune relative aux plantes vivantes et aux produits de la floriculture et de l'horticulture, figurant à l'annexe III du présent échange de lettres, est insérée dans l'accord d'association.
- 4) En ce qui concerne les huiles alimentaires relevant des positions 1507, 1512 et 1514 du système harmonisé, Israël entamera les procédures législatives internes nécessaires afin d'étendre les préférences communautaires au taux qui sera fixé par la Knesset au terme de ses débats en cours.
- 5) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Communauté et l'État d'Israël évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'État d'Israël à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 11 de l'accord d'association.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

L'État d'Israël a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de l'État d'Israël*

---

**DÉCISION N° 2/2003 DU CONSEIL DE COOPÉRATION COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE —  
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

**du 22 décembre 2003**

**visant à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche**

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

*Article 2*

vu l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et, notamment, son article 16 et son article 38, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.
- (2) L'article 16 dudit accord dispose que la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine examineront, au sein du Conseil de coopération, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.
- (3) Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles de la politique commune de la Communauté en matière d'agriculture et de pêche, des règles des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du rôle de l'agriculture dans l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du potentiel de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC,

DÉCIDE:

SECTION I

**PRODUITS AGRICOLES**

*Article premier*

**(Droits nuls)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'annexe IV a de l'accord intérimaire est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

**(Droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'annexe IV b de l'accord intérimaire est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

**(Réduction tarifaire progressive pendant la période de transition, droits nuls à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011)**

1. À la fin de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord intérimaire, le point suivant est inséré:

«d) réduit progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point d), selon le calendrier suivant:

— au 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque droit est ramené à 95 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2005, chaque droit est ramené à 90 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2006, chaque droit est ramené à 85 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2007, chaque droit est ramené à 80 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2008, chaque droit est ramené à 70 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2009, chaque droit est ramené à 60 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2010, chaque droit est ramené à 50 % du droit de la NPF,

— au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les droits restants sont supprimés.»

2. Le texte de l'annexe III de la présente décision est ajouté à l'accord intérimaire en tant qu'annexe IV d.

*Article 4*

Pour les produits pour lesquels les droits préférentiels atteignent, pendant le processus de réduction visé aux articles 2 et 3, une valeur résiduelle de 1 pour cent, voire moins, en ce qui concerne les droits de douane ad valorem et de 0,01 euro par kg (ou unité spécifique appropriée), voire moins, en ce qui concerne les droits de douane spécifiques, les droits de douane sont supprimés à ce stade.

## SECTION II

**PRODUITS DE LA PÊCHE***Article 5*

À l'article 15 de l'accord intérimaire, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine supprime toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et supprime les droits de douane sur les importations de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté, à l'exception des produits énumérés à l'annexe V b de l'accord intérimaire, qui fixe les réductions tarifaires des produits qui y sont énumérés.»

*Article 6*

L'expression «Année 3» dans la rubrique de la dernière colonne des tableaux aux annexes V a et V b, de l'accord intérimaire est remplacée par «Année 3 et au-delà».

## SECTION III

**PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS***Article 7*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le tableau de l'annexe II du protocole n<sup>o</sup> 3 de l'accord intérimaire est remplacé par le tableau de l'annexe IV de la présente décision.

## SECTION IV

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 8*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil de coopération*

*Le président*

A. MATTEOLI

## ANNEXE I

## «ANNEXE IV a

## IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

## (DROITS NULS)

[visés à l'article 14, paragraphe 3, point a)]

0105 19 20	0404	1003 00 90 10	1209 30	2104 20 00 10	2309 90 91
0105 93	0408	1006 10 10	1209 91	2302	2309 90 95
0105 99 10	0410	1007	1209 99	2307	2309 90 99 10
0106 90 00 50	0601	1008	1211	2308	2401
0206 10	0602 10	1103 11	1212	2309 90 10	4301
0206 21	0602 20	1103 13 10	1501	2309 90 20	
0206 22	0602 30	1103 13 90 10	1503	2309 90 31	
0206 30	0602 40	1103 19 40	1517 90 99 00	2309 90 33	
0206 41	0703 10 19 10	1105	1701 12	2309 90 35	
0206 49	0703 10 19 30	1108	1702 11	2309 90 39	
0206 80	0703 90 00 10	1202	1702 19	2309 90 41	
0206 90	0802 11	1209 22	1702 20	2309 90 43	
0208	0802 12	1209 23	1702 30	2309 90 49	
0210 91	0904 11	1209 24	1702 40	2309 90 51	
0210 92	0904 12	1209 25	1702 60	2309 90 53	
0210 93	1001 10 00 10	1209 26	1703	2309 90 59	
0210 99	1002	1209 29	2005 10 00 10	2309 90 70	
ex 0713 20	Pois chiches — semences				
ex 0713 31	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek — semences				
ex 0713 32	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ) — semences				
ex 0713 39	Autres haricots destinés à l'ensemencement				
ex 0713 50	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ) — semences»				

## ANNEXE II

## «ANNEXE IV b

## IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ (DROITS NULS DANS LE CADRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES)

[visés à l'article 14, paragraphe 3, point b)]

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011 et exercices suivants	
		(1) (t)	(2) (% du droit NPF)	(1) (t)	(2) (% du droit NPF)												
0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés — à l'exclusion des langues et des foies	400	65	400	60	400	55	400	50	400	40	400	30	400	20	—	0
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	3 000	65	3 000	60	3 000	55	3 000	50	3 000	40	3 000	30	3 000	20	—	0
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	400	65	400	60	400	55	400	50	400	40	400	30	400	20	—	0
0405 10	— Beurre	300	65	300	60	300	55	300	50	300	40	300	30	300	20	—	0
0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	105	70	110	70	115	70	120	70	130	70	140	70	150	70	160	70
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre																
0805 10 0805 20 0805 40 0805 50	— Oranges — Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes — Pamplemousses et pomelos — Citrons et limes	8 000	65	8 000	60	8 000	55	8 000	50	8 000	40	8 000	30	8 000	20	—	0
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	1 240	70	1 280	70	1 320	70	1 360	70	1 470	70	1 580	70	1 690	70	1 800	70

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011 et exercices suivants	
		(1) (t)	(2) % du droit NPF)	(1) (t)	(2) % du droit NPF)												
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	830	70	860	70	890	70	920	70	990	70	1 060	70	1 130	70	1 200	70
1507 10	— Huile de soja brute, même dégommée	15 000	70	15 000	70	15 000	70		0 <sup>(2)</sup>		0		0		0		0
2005 70	— Olives	1 600	65	1 600	60	1 600	55	1 600	50	1 600	40	1 600	30	1 600	20	—	0
2309 90 99 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux Autres	12 000	70	12 000	70	12 000	70	12 000	70	12 000	70	12 000	70	12 000	70	12 000	70

(1) Contingent tarifaire.

(2) Droit applicable aux quantités excédentaires.

<sup>(1)</sup> Tel que défini dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 23/03).

<sup>(2)</sup> Conformément à son agenda OMC.»

## ANNEXE III

## «ANNEXE IV d

**IMPORTATIONS DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ (RÉDUCTION TARIFAIRE PROGRESSIVE PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION, DROITS NULS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011)**

[visés à l'article 14, paragraphe 3, point d)]

0102 90 21 00	0207 14 30 00	0207 35 91 00	0402 29 99 00	0709 90 60 00	0810 40 10 00
0102 90 29 00	0207 14 40 00	0207 35 99 00	0402 91 11 00		0810 40 30 00
0102 90 41 00	0207 14 50 00	0207 36 11 00	0402 91 19 00	0710 80 10 00	0810 40 50 00
0102 90 49 00	0207 14 60 00	0207 36 15 00	0402 91 31 00	0710 80 80 00	0810 40 90 00
0102 90 51 00	0207 14 70 00	0207 36 21 00	0402 91 39 00	0710 80 85 00	0810 50 00 00
0102 90 59 00	0207 14 91 00	0207 36 23 00	0402 91 51 00	0711 20 10 00	0810 60 00 00
0102 90 61 00	0207 14 99 00	0207 36 25 00	0402 91 59 00	0711 20 90 00	0810 90 30 00
0102 90 69 00	0207 24 10 00	0207 36 31 00	0402 91 91 00		0810 90 40 00
0102 90 71 00	0207 24 90 00	0207 36 41 00	0402 91 99 00	0712 20 00 00	0810 90 95 00
0102 90 79 00	0207 25 10 00	0207 36 51 00	0402 99 11 00	0712 31 00 00	
0102 90 90 00	0207 25 90 00	0207 36 53 00	0402 99 19 00	0712 32 00 00	0811 10 11 00
	0207 26 10 00	0207 36 61 00	0402 99 31 00	0712 33 00 00	0811 10 19 00
0105 11 19 00	0207 26 20 00	0207 36 63 00	0402 99 39 00	0712 39 00 00	0811 10 90 00
0105 11 99 00	0207 26 30 00	0207 36 71 00	0402 99 91 00	0712 90 05 00	0811 20 11 00
0105 12 00 00	0207 26 40 00	0207 36 79 00	0402 99 99 00	0712 90 19 00	0811 20 19 00
0105 13 20 00	0207 26 50 00	0207 36 81 00		0712 90 30 00	0811 20 31 00
0105 19 90 00	0207 26 60 00	0207 36 85 00	0405 10 11 00	0712 90 50 00	0811 20 39 00
0105 92 00 00	0207 26 70 00	0207 36 89 00	0405 10 19 00	0712 90 90 00	0811 20 51 00
0105 93 00 00	0207 26 80 00	0207 36 90 00	0405 10 30 00		0811 20 59 00
0105 99 10 00	0207 26 80 00		0405 10 50 00	0802 21 00 00	0811 20 90 00
0105 99 20 00	0207 26 91 00	0209 00 30 00	0405 10 90 00	0802 22 00 00	0811 90 11 00
0105 99 30 00	0207 26 99 00	0209 00 90 00	0405 20 10 00	0802 31 00 00	0811 90 19 00
0105 99 50 00	0207 27 10 00		0405 20 30 00	0802 32 00 00	0811 90 31 00
	0207 27 20 00	0210 11 11 00	0405 20 90 00	0802 40 00 00	0811 90 39 00
0201 10 00 00	0207 27 30 00	0210 11 19 00	0405 90 10 00	0802 50 00 00	0811 90 50 00
0201 20 20 00	0207 27 40 00	0210 11 31 00	0405 90 10 00	0802 90 20 00	0811 90 50 00
0201 20 30 00	0207 27 50 00	0210 11 39 00	0405 90 90 00	0802 90 50 00	0811 90 70 00
0201 20 50 00	0207 27 60 00	0210 11 90 00		0802 90 60 00	0811 90 75 00
0201 20 90 00	0207 27 70 00	0210 12 11 00	0602 90 30 00	0802 90 60 00	0811 90 80 00
0201 30 00 00	0207 27 80 00	0210 12 19 00	0602 90 41 00	0802 90 85 00	0811 90 85 00
	0207 27 91 00	0210 12 90 00	0602 90 45 00	0803 00 11 00	0811 90 95 00
0202 10 00 00	0207 27 91 00	0210 12 90 00	0602 90 49 00	0803 00 19 00	
0202 20 10 00	0207 27 99 00	0210 19 10 00	0602 90 51 00	0803 00 90 00	0812 10 00 00
0202 20 30 00	0207 32 11 00	0210 19 20 00	0602 90 59 00		0812 90 10 00
0202 20 50 00	0207 32 15 00	0210 19 30 00	0602 90 70 00	0804 10 00 00	0812 90 20 00
0202 20 90 00	0207 32 19 00	0210 19 40 00	0602 90 91 00	0804 20 10 00	0812 90 30 00
0202 30 10 00	0207 32 51 00	0210 19 51 00	0602 90 99 00	0804 20 90 00	0812 90 40 00
0202 30 50 00	0207 32 59 00	0210 19 59 00		0804 30 00 00	0812 90 50 00
0202 30 90 00	0207 32 90 00	0210 19 60 00	0603 10 10 10	0804 40 00 00	0812 90 60 00
	0207 33 11 00	0210 19 70 00	0603 10 10 90	0804 50 00 00	0812 90 70 00
0206 29 10 00	0207 33 11 00	0210 19 81 00	0603 10 20 90		0812 90 70 00
0206 29 91 00	0207 33 19 00	0210 19 89 00	0603 10 30 10	0805 10 10 00	0812 90 99 10
0206 29 99 00	0207 33 51 00	0210 19 90 00	0603 10 30 90	0805 10 30 00	0812 90 99 90
	0207 33 59 00	0210 19 90 00	0603 10 40 10	0805 10 50 00	
0207 11 10 00	0207 33 90 00	0210 20 10 00	0603 10 40 10	0805 10 80 00	0813 10 00 00
0207 11 30 00	0207 34 10 00	0210 20 90 00	0603 10 40 90	0805 20 10 00	0813 20 00 00
0207 11 90 00	0207 34 90 00		0603 10 50 10	0805 20 10 00	0813 30 00 00
0207 12 10 00	0207 34 90 00	0402	0603 10 50 90	0805 20 30 00	0813 30 00 00
0207 12 10 00	0207 35 11 00	0402 10 11 00	0603 10 80 10	0805 20 50 00	0813 40 10 00
0207 12 90 00	0207 35 15 00	0402 10 19 00	0603 10 80 90	0805 20 70 00	0813 40 30 00
0207 13 10 00	0207 35 21 00	0402 10 91 00	0603 90 00 00	0805 20 90 00	0813 40 50 00
0207 13 20 00	0207 35 23 00	0402 10 99 00		0805 20 90 00	0813 40 60 00
0207 13 30 00	0207 35 25 00	0402 21 11 00	0604 10 10 00	0805 40 00 00	0813 40 70 00
0207 13 40 00	0207 35 31 00	0402 21 17 00	0604 10 90 00	0805 50 10 00	0813 40 95 00
0207 13 50 00	0207 35 41 00	0402 21 19 00	0604 91 21 00	0805 50 90 00	0813 50 12 00
0207 13 60 00	0207 35 51 00	0402 21 91 00	0604 91 29 00	0805 90 00 00	0813 50 15 00
0207 13 70 00	0207 35 53 00	0402 21 99 00	0604 91 41 00	0810 20 10 00	0813 50 19 00
0207 13 91 00	0207 35 61 00	0402 29 11 00	0604 91 49 00	0810 20 90 00	0813 50 31 00
0207 13 99 00	0207 35 63 00	0402 29 15 00	0604 91 90 00	0810 30 10 00	0813 50 39 00
0207 14 10 00	0207 35 71 00	0402 29 19 00	0604 99 10 00	0810 30 30 00	0813 50 91 00
0207 14 20 00	0207 35 79 00	0402 29 91 00	0604 99 90 00	0810 30 90 00	0813 50 99 00

---

0901 11 00 00	1103 19 50 00	1104 23 90 00	1107 10 11 00	2005 70 10 00	2101 11 11 00
0901 12 00 00	1103 19 90 00	1104 23 99 00	1107 10 19 00	2005 70 90 00	2101 11 19 00
0901 21 00 00	1103 20 10 00	1104 29 01 00	1107 10 91 00	2007 10 10 00	2101 12 92 00
0901 22 00 00	1103 20 20 00	1104 29 03 00	1107 10 99 00	2007 10 91 00	2101 12 98 00
0901 90 10 00	1103 20 30 00	1104 29 05 00	1107 20 00 00	2007 10 99 00	2101 20 20 00
0901 90 90 00	1103 20 40 00	1104 29 07 00		2007 91 10 00	2101 20 92 00
0902 10 00 00	1103 20 50 00	1104 29 09 00	1209 21 00 00	2007 91 30 00	2101 20 98 00
0902 20 00 00	1103 20 60 00	1104 29 11 00	1509 10 10 00	2007 91 90 00	2101 30 11 00
0902 30 00 00	1103 20 90 00	1104 29 15 00	1509 10 90 00	2007 99 10 00	2101 30 19 00
0902 40 00 00		1104 29 19 00	1509 90 00 00	2007 99 20 00	2101 30 91 00
	1104 12 10 00	1104 29 31 00		2007 99 31 10	2101 30 99 00
1003 00 90 20	1104 12 90 00	1104 29 35 00	1510 00 10 00	2007 99 31 90	
1003 00 90 90	1104 19 10 00	1104 29 39 00	1510 00 90 00	2007 99 33 10	2309 10 11 00
	1104 19 30 00	1104 29 51 00		2007 99 33 90	2309 10 13 00
1004 00 00 90	1104 19 50 00	1104 29 55 00	1514 99 10 00	2007 99 35 10	2309 10 15 00
	1104 19 61 00	1104 29 59 00	1514 99 90 00	2007 99 35 90	2309 10 19 00
1102 10 00 00	1104 19 69 00	1104 29 81 00		2007 99 39 10	2309 10 31 00
1102 20 10 00	1104 19 91 00	1104 29 85 00	1517 90 93 00	2007 99 39 90	2309 10 33 00
1102 20 90 00	1104 19 99 00	1104 29 89 00		2007 99 51 00	2309 10 39 00
1102 30 00 00	1104 22 20 00	1104 30 10 00	1603 00 10 00	2007 99 55 00	2309 10 39 00
1102 90 10 00	1104 22 30 00	1104 30 90 00	1603 00 80 00	2007 99 58 00	2309 10 51 00
1102 90 30 00	1104 22 50 00			2007 99 58 00	2309 10 51 00
1102 90 90 00	1104 22 90 00		1701 91 00 00	2007 99 91 00	2309 10 53 00
	1104 22 98 00	1106 10 00 00	1701 99 90 00	2007 99 93 00	2309 10 59 00
1103 13 90 90	1104 23 10 00	1106 30 10 00		2007 99 98 10	2309 10 70 00
1103 19 10 00	1104 23 30 00	1106 30 90 90	1901 20 00 00	2007 99 98 90	2309 10 90 00»
1103 19 30 00					

---

## ANNEXE IV

## «ANNEXE II

## Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté importées dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises	Taux de droit							
		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 et au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:								
0403 10	– Yoghourts:								
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:								
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:								
0403 10 51 00	– – – – n'excédant pas 1,5 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 10 53 00	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 10 59 00	– – – – excédant 27 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:								
0403 10 91 00	– – – – n'excédant pas 3 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 10 93 00	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 10 99 00	– – – – excédant 6 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 90	– autres:								
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:								
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0403 90 71 00	----- n'excédant pas 1,5 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 90 73 00	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 90 79 00	----- excédant 27 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:								
0403 90 91 00	----- n'excédant pas 3 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 90 93 00	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0403 90 99 00	----- excédant 6 %	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:								
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:								
0405 20 10 00	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
0405 20 30 00	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
0501 00 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	0	0	0	0	0	0	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	0	0	0	0	0	0	0	0
0503 00 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	0	0	0	0	0	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	0	0	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0	0	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0	0	0
0508 00 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	0	0	0	0	0	0	0
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale	0	0	0	0	0	0	0	0
0510 00 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	0	0	0	0	0	0	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:								
0710 40 00 00	– Mais doux	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:								
0711 90	– Autres légumes; mélanges de légumes:								
	-- Légumes:								
0711 90 30 00	--- Mais doux	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
0903 00 00 00	Maté	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:								
1212 20 00 00	– Algues	0	0	0	0	0	0	0	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:								
	– Sucs et extraits végétaux:								
1302 12 00 00	-- de réglisse	0	0	0	0	0	0	0	0
1302 13 00 00	-- de houblon	0	0	0	0	0	0	0	0
1302 14 00 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	0	0	0	0	0	0	0	0
1302 19	-- autres								
1302 19 30 00	---- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la préparation de boissons ou de préparations alimentaires	0	0	0	0	0	0	0	0
	---- autres								
1302 19 91 00	----- médicinaux	0	0	0	0	0	0	0	0
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates	0	0	0	0	0	0	0	0
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:								
1302 31 00 00	-- Agar-Agar	0	0	0	0	0	0	0	0
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:								
1302 32 10 00	---- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	0	0	0	0	0	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0	0	0	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1402 00 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0	0	0	0	0	0	0	0
1403 00 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des broses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	0	0	0	0	0	0	0	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:								
1404 10 00 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	0	0	0	0	0	0	0	0
1404 20 00 00	– Linters de coton	0	0	0	0	0	0	0	0
1404 90 00 00	– autres	0	0	0	0	0	0	0	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0	0	0	0	0	0	0	0
1506 00 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	0	0	0	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:								
1515 90	– autres:								
1515 90 15 00	-- Huile de jojoba et ses fractions	0	0	0	0	0	0	0	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:								
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:								
1516 20 10 00	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0	0	0	0	0	0	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:								
1517 10 10 00	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	NPF	NPF						
1517 90	– autres:								
1517 90 10 00	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	NPF	NPF						
	-- autres								
1517 90 93 00	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démou-lage	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	0	0	0	0	0	0
1520 00 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	0	0	0	0	0	0	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0	0	0	0	0	0	0	0
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:								
1522 00 10 00	– Dé gras	0	0	0	0	0	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:								
1702 50 00 00	– Fructose chimiquement pur	0	0	0	0	0	0	0	0
1702 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):								
1702 90 10 00	-- Maltose chimiquement pur	NPF	NPF						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):								
1704 10	– Gommages à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre	50 % du droit NPF							
1704 90	– autres	50 % du droit NPF							
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0	0	0	0	0	0	0	0
1804 00 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	0	0	0	0	0	0
1805 00 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	0	0	0	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao								
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:								
1806 10 15 00	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
1806 10 20 00	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
1806 10 30 00	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
1806 10 90 00	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
1806 20	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:								
1806 20 10 00	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	50 % du droit NPF							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1806 20 30 00	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	50 % du droit NPF							
	-- autres:								
1806 20 50 00	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	50 % du droit NPF							
1806 20 70 00	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	50 % du droit NPF							
1806 20 80 00	--- Glaçage au cacao	50 % du droit NPF							
1806 20 95 00	--- autres	50 % du droit NPF							
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:								
1806 31 00 00	-- fourrés	50 % du droit NPF							
1806 32	-- non fourrés								
1806 32 10 00	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	50 % du droit NPF							
1806 32 90 00	--- autres	50 % du droit NPF							
1806 90	- autres:								
	-- Chocolat et articles en chocolat:								
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:								
1806 90 11 00	---- contenant de l'alcool	50 % du droit NPF							
1806 90 19 00	---- autres	50 % du droit NPF							
	--- autres:								
1806 90 31 00	---- fourrés	50 % du droit NPF							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1806 90 39 00	---- non fourrés	50 % du droit NPF							
1806 90 50 00	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	50 % du droit NPF							
1806 90 60 00	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	50 % du droit NPF							
1806 90 70 00	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	50 % du droit NPF							
1806 90 90 00	-- autres	50 % du droit NPF							
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:								
1901 10 00 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	0	0	0	0	0	0	0
1901 20 00 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
1901 90	- autres:								
	-- Extraits de malt:								
1901 90 11 00	---- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0	0	0	0	0	0	0	0
1901 90 19 00	---- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
	-- autres:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1901 90 91 00	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	0	0	0	0	0	0	0	0
1901 90 99 00	--- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exception des pâtes relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	50 % du droit NPF							
1903 00 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0	0	0	0	0	0	0	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	NPF							
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	50 % du droit NPF							
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:								
2001 90	- autres:								
2001 90 30 00	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2001 90 40 00	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2001 90 60 00	-- Cœurs de palmier	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006								
2004 10	– Pommes de terre:								
	-- autres								
2004 10 91 00	---- sous forme de farines, semoules ou flocons	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:								
2004 90 10 00	-- Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006								
2005 20	– Pommes de terre:								
2005 20 10 00	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2005 80 00 00	– Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:								
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:								
2008 11	-- Arachides								
2008 11 10 00	---- Beurre d'arachide	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:								
2008 91 00 00	-- Cœurs de palmier	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2008 99	-- autres								
	---- sans addition d'alcool:								
	---- sans addition de sucre:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2008 99 85 00	----- Mais, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2008 99 91 00	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:  - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:								
2101 11	-- Extraits; essences ou concentrés								
2101 11 11 00	---- d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 11 19 00	---- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 12	-- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:								
2101 12 92 00	---- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 12 98 00	---- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:								
2101 20 20 00	-- Extraits, essences ou concentrés:	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
	-- Préparations								
2101 20 92 00	---- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 20 98 00	---- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:  -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2101 30 11 00	--- Chicorée torréfiée	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 30 19 00	--- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 30 91 00	--- de chicorée torréfiée	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2101 30 99 00	--- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:								
2102 10	– Levures vivantes:								
2102 10 10 00	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	NPF	NPF						
	-- Levures de panification:								
2102 10 31 00	--- séchées	NPF	NPF						
2102 10 39 00	--- autres	NPF	NPF						
2102 10 90 00	-- autres	NPF	NPF						
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:								
	-- Levures mortes:								
2102 20 11 00	--- En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	NPF	NPF						
2102 20 19 00	--- autres	NPF	NPF						
2102 20 90 00	-- autres	NPF	NPF						
2102 30 00 00	– Poudres à lever préparées	NPF	NPF						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:								
2103 10 00 00	– Sauce de soja	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2103 20 00 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	NPF							
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:								
2103 30 10 00	-- Farine de moutarde	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2103 30 90 00	-- Moutarde préparée	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2103 90	-- autres:								
2103 90 10 00	-- Chutney de mangue liquide	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2103 90 30 00	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
	-- autres:								
2103 90 90 10	---- Mélange d'aromates à base de poivre	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2103 90 90 50	---- Mayonnaise	NPF							
2103 90 90 90	---- autres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:								
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:								
2104 10 10 00	-- séchés	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
2104 10 90 00	-- autres	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF					
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées								
2104 20 00 10	-- Denrées alimentaires destinées aux enfants conditionnées en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 250 g	0	0	0	0	0	0	0	0
2104 20 00 90	-- Alimentation diététique conditionnée en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 250 g	0	0	0	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:								
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0	0	0	0	0	0	0	0
2106 90	– autres:								
2106 90 10 00	-- Préparations dites "fondues"	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
2106 90 20 00	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	50 % du droit NPF	45 % du droit NPF	40 % du droit NPF	35 % du droit NPF	25 % du droit NPF	15 % du droit NPF	5 % du droit NPF	0
	-- autres:								
2106 90 92 00	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	0	0	0	0	0	0	0	0
2106 90 98 00	--- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	50 % du droit NPF							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	50 % du droit NPF							
2203 00	Bières de malt	0	0	0	0	0	0	0	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:								
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:								
2205 10 10 00	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2205 10 90 00	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2205 90	– autres:								
2205 90 10 00	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2205 90 90 00	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:								
2207 10 00 00	– Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2207 20 00 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	95 % du droit NPF	90 % du droit NPF	85 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:								
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:  -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 20 12 00	---- Cognac	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 14 00	---- Armagnac	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 26 00	---- Grappa	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 27 00	---- Brandy de Jerez	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 29 00	---- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:								
2208 20 40 00	---- Distillat brut	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	---- autres:								
2208 20 62 00	----- Cognac	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 64 00	----- Armagnac	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 86 00	----- Grappa	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 87 00	----- Brandy de Jerez	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 20 89 00	----- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30	- Whiskies:								
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance:								
2208 30 11 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 30 19 00	--- excédant 2 litres  -- Whisky écossais (scotch whisky):  --- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 32 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 38 00	--- excédant 2 litres  --- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 52 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 58 00	--- excédant 2 litres  --- Autre, présenté en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 72 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 78 00	--- excédant 2 litres  -- Autre, présenté en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 82 00	--- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 30 88 00	--- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 40	– Rhum et tafia:								
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres								
2208 40 11 00	---- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	---- autres:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 40 31 00	----- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 40 39 00	----- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:								
2208 40 51 00	---- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	-- autres:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 40 91 00	----- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 40 99 00	----- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 50	– Gin et genièvre:								
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:								
2208 50 11 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 50 19 00	---- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 50 91 00	--- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 50 99 00	--- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 60	- Vodka:								
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:								
2208 60 11 00	--- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 60 19 00	--- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:								
2208 60 91 00	--- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 60 99 00	--- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 70	- Liqueurs:								
2208 70 10 00	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 70 90 00	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90	- autres:								
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:								
2208 90 11 00	--- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 90 19 00	--- excédant 2 litres  -- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 33 00	--- n'excédant pas 2 litres:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 38 00	--- excédant 2 litres:  -- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:  --- n'excédant pas 2 litres:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 41 00	----- Ouzo  ----- autres:  ----- Eaux-de-vie:  ----- de fruits:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 45 00	----- Calvados	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 48 00	----- autres  ----- autres:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 52 00	----- Korn	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 54 00	----- Tequila  ----- autres:								
2208 90 56 10	----- Mastika	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 56 90	----- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2208 90 69 00	----- Autres boissons spiritueuses  ---- excédant 2 litres:  ----- Eaux-de-vie:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 71 00	----- de fruits	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 75 00	----- Tequila	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 77 00	----- autres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 78 00	---- Autres boissons spiritueuses  Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 91 00	---- n'excédant pas 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2208 90 99 00	---- excédant 2 litres	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF	0	0	0	0	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	70 % du droit NPF							
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	NPF							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:  – autres polyalcools:								
2905 43 00 00	-- Mannitol	0	0	0	0	0	0	0	0
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol)	0	0	0	0	0	0	0	0
2905 45 00 00	-- Glycérol	0	0	0	0	0	0	0	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:								
3301 90	– autres								
3301 90 10 00	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	0	0	0	0	0	0	0	0
	-- Oléorésines d'extraction:								
3301 90 21 00	---- de réglisse et de houblon	0	0	0	0	0	0	0	0
3301 90 30 00	---- autres	0	0	0	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:								
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons								
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:								
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:								
3302 10 10 00	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	0	0	0	0	0	0
	---- autres:								
3302 10 21 00	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	0	0	0	0	0	0	0	0
3302 10 29 00	----- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:								
3501 10	– Caséines	0	0	0	0	0	0	0	0
3501 90	-- autres:								
3501 90 90 00	-- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:								
3505 10	– Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:								
3505 10 10 00	-- Dextrine	0	0	0	0	0	0	0	0
	-- Autres amidons et fécules modifiés:								
3505 10 90 00	--- autres	0	0	0	0	0	0	0	0
3505 20	– Colles	0	0	0	0	0	0	0	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:								
3809 10	– à base de matières amylacées	0	0	0	0	0	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	0	0	0	0	0	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	0	0	0	0	0	0	0	0
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Tel que défini dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2003 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 23/03).»